

Particulier/Professionnel/ENI

Organe

NUC

Code bancaire

 - - -
Données d'identification

 1^{er} Titulaire

NIP

 2^e Titulaire OU Représentant OU Mandataire du Titulaire

NIP

 3^e Titulaire OU Représentant OU Mandataire du Titulaire

NIP

 Existe-t-il un bénéficiaire effectif qui ne soit pas titulaire du compte? Oui Non

Produits et Services
Compte de dépôt
 Renouvellement Nouveau Mise à jour

 Compte pour usage: Personnel Professionnel (uniquement pour ENI/PL)

 Conditions d'utilisation: Individuelle indivision Mixte Jointe En

Détail des conditions d'utilisation:

Canaux Numériques BPI

Ne remplir que si vous n'êtes pas membre des canaux numériques de BPI. Chaque utilisateur recevra un identifiant et un code secret.

 1^{er} Titulaire 1^{er} Titulaire 3^e Titulaire

Informations d'Adresse

 Nom Titulaire Nom commercial

 Adresse Domicile Professionnel Autre, comme indiqué ci-dessous

 Localité

 Code postal - Désignation postale

 Pays

Sur la base des informations données dans ce formulaire et sur la (les) Fiche(s) Individuelle de Renseignements, je/nous vous demande/demandons d'ouvrir un compte de dépôt et la souscription aux produits et services énoncés dans le présent document, qui sont régies par les Conditions Générales (V. 01/04/2022) et les conditions spécifiques ci-jointes, à savoir la Fiche d'Information Standardisée pour le Compte courant que je/nous viens/venons de créer, lesquelles me/nous ont été données et dont je/nous ai/avons pris pleine connaissance, et sur lesquelles je/nous ai/avons donné(s) toutes les informations jugées appropriées, et que je/nous accepte/acceptons expressément et souscrit/souscrivons.

 Je/nous déclare/déclarons que je/nous ai/avons reçu l'identifiant et le(les) code(s) secret(s) des Canaux Numériques de BPI.

 Date - -

 (Signature du 1^{er} Titulaire conforme
au titre d'identité)

 (Signature du 2^e Titulaire/Représentant/
Mandataire conforme au titre d'identité)

 (Signature du 3^e Titulaire/Représentant/
Mandataire conforme au titre d'identité)

 CERTIFICATION/CONFÉRENCE DE LA
(DES) SIGNATURE(S) (à remplir par la Banque)

 Date - -

(Signature du collaborateur de la Banque)

 Mécanographique

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Ce document contient les Conditions Générales des contrats **(i)** du Compte de dépôt, **(ii)** d'utilisation des Canaux Numériques de BPI et **(iii)** d'utilisation des Services de paiement, incluant les virements, les débits, les prélèvements automatiques, qui sont conclus entre Banco BPI, S.A.(ci-après «Banque»), sise Avenida da Boavista, 1117 - 4100-129 Porto, au capital social de 1 293 063 324,98€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Porto sous le numéro PTIRNMJ 501 214 534 et avec le numéro d'identification fiscale 501 214 534, organisme soumis à la supervision de la Banque du Portugal enregistrée sous le n° 10 et le Client identifié dans la Fiche d'Adhésion aux Produits et Services. Ces Conditions Générales étant incorporées dans ces contrats au moment de leur signature. Le Client pourra, à tout moment, demander une copie des présentes conditions générales en vigueur.
2. La Banque est enregistrée sous le n° 300 auprès de la Commission du Marché des Valeurs Mobilières (CMVM), dont l'adresse est Rua Laura Alves, n° 4, 1050-138 à Lisbonne et sur Internet sur www.cmvm.pt, pour la prestation de l'activité d'intermédiation financière.
3. La Banque est enregistrée en tant que médiateur sous le n° 207.232.431 auprès de l'autorité de surveillance des assurances et fonds de pension, dont l'adresse est Av. da República, n° 76, Lisbonne, et sur le site Internet www.asf.com.pt.
4. Les services à fournir et les instruments financiers qui pourront en faire l'objet ou être négociés par la Banque, ainsi que la description de leur nature et risques sont décrits et définis dans le Manuel de l'Investisseur BPI – Chapitre «Nature et Risques des Instruments financiers» qui est disponible dans les guichets de la Banque et sur www.bancobpi.pt.
5. La Banque élabore et soumet annuellement à ses organes d'administration et de fiscalisation un rapport sur la performance des services d'intermédiation financière fournis à ses Clients.
6. La Banque ne considère la proposition d'adhésion aux contrats de Compte dépôt, d'utilisation des Canaux Numériques de BPI et d'utilisation de Services de Paiement dûment formalisée qu'après réception des Conditions Générales, de la Fiche Individuelle de Renseignements et de la Fiche d'adhésion aux Produits et Services correctement remplies et signées par le Client ou par celui qui le représente valablement et que ce dernier indique, l'intention de procéder à l'ouverture d'un Compte dépôt, de souscrire à l'adhésion des Canaux Numériques de BPI et/ou de souscrire l'utilisation des Services de Paiement, ainsi que tous les documents légalement exigibles à cet effet ou que la Banque considère nécessaires au respect de ses obligations légales, ces propositions étant considérées acceptées et lesdits contrats signés de manière valable:
 - a) dans le cas du Contrat du Compte de dépôt, à partir du moment où la Banque autorise les opérations de débit et de crédit sur le compte;
 - b) dans le cas du contrat d'utilisation des Canaux Numériques de BPI, à partir du moment où la Banque remet au Client son Numéro d'adhésion et son Code secret;
 - c) dans le cas du contrat d'utilisation des services de paiement, après la divulgation ou la mise à disposition par la Banque ou par l'Emetteur des moyens de paiement.
7. Conformément aux dispositions légales applicables, la Banque se réserve le droit: **(i)** de ne pas autoriser les mouvements sur le Compte dépôt, qu'il s'agisse d'un débit ou d'un crédit; et/ou **(ii)** de limiter ou empêcher l'utilisation d'instruments de paiement associés au compte de dépôt; et/ou **(iii)** d'annuler les services de paiement associés au compte de dépôt; et/ou **(iv)** d'abroger des propositions ou des décisions de souscription de produits et services financiers, y compris les crédits, communiquées aux clients, lorsque l'une des circonstances suivantes se produit: **(a)** le Client ne fournit pas à la Banque la documentation et/ou les informations requises par la Banque au sein de la loi, y compris en particulier la loi et les règlements de la Banque du Portugal qui établissent des mesures de prévention pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou **(b)** chaque fois que toute autre circonstance qui se produit dans les conditions prévues en droit, notamment dans la loi et les règlements de la Banque du Portugal, imposent à la Banque le devoir de ne pas autoriser de telles transactions. A moins que la loi en question ne le permette pas, la Banque informera le Client de la décision de ne pas autoriser certaines transactions sur le compte, et pourra, à la suite de cette décision, annuler ou résilier le contrat du Compte dépôt dans les conditions prévues à la section N.

Définitions

Dans ces Conditions Générales, incluant leurs considérants et sauf si un sens différent résulte du contexte, les termes suivants commencés par la lettre majuscule (qu'ils soient au singulier ou au pluriel) auront la signification suivante:

Banque - Banco BPI, S.A.

Bénéficiaire - personne physique ou morale qui est le destinataire prévu des fonds qui ont fait l'objet d'une opération de paiement.

Canaux Numériques BPI - ce sont tous les services en ligne permettant la communication à distance entre le Banco BPI et ses clients, à savoir les services en ligne suivants: BPI Net, BPI App et BPI Direto.

Carte de clés personnelles - désigne la carte qui peut être délivrée par la Banque avec une matrice de coordonnées, qui sont exigées au Client pour effectuer certaines opérations par le biais du Service, et qui constitue un élément d'identification, secret, personnel, unique et non transmissible.

Carte de paiement - instrument de paiement associé à un Compte de dépôt BPI émis par Caixa Bank Payments E.F.C., E.P, S.A.U., et qui permet par prélèvement dudit compte, entre autres opérations, d'effectuer des paiements, des retrait d'espèce, conformément aux Conditions Générales qui devront être souscrites pour l'utilisation de ce service de paiement.

Client/Titulaire - la ou les personnes physiques, dûment identifiées sur la Fiche Individuelle de Renseignements les souscripteurs des contrats figurant dans les Conditions Générales, ci-après appelées Client ou Titulaire.

Code secret - désigne le numéro secret, unique, personnel et non transmissible, défini par la Banque au moment de l'Adhésion au Service et obligatoirement modifié par le Client après le premier accès au Service.

Compte - Compte de dépôt ouvert à la Banque pour le dépôt de valeurs non mobilières à vue ou à terme qui assume également la nature de compte de paiement par l'intermédiaire duquel un ou plusieurs utilisateurs de services de paiement exécutent des opérations de paiement et pour le registre et le dépôt d'instruments financiers.

Document digital - document mis à disposition par la Banque en format électronique qui permet au Client son stockage, sa consultation postérieure et la reproduction exacte de sa teneur.

Donneur d'ordre - personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et qui autorise un ordre de paiement à partir dudit compte ou, en l'absence de compte de paiement, personne physique ou morale qui donne l'ordre de paiement.

Établissements de paiement - personnes morales qui ont obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute la zone SEPA +.

Fiche d'adhésion aux Produits et Services - déclaration d'adhésion au contrat de Compte de dépôt et adhésion aux produits et services de la Banque, tels que les Canaux Numériques de BPI et les Services de Paiement.

Fiche Individuelle de Renseignements - fiche d'identification du Client, contenant ses données personnelles, professionnelles, patrimoniales et de contact et les exemplaires de signature définis par le Client et valides pour les opérations sur le (les) compte(s) pour lesquels il n'a pas indiqué de signature spécifique et tous les contrats qui lui (leur) sont associés, telles que la Politique de confidentialité de la Banque et les consentements fournis par le Client, s'il y a lieu, pour le traitement de ses données personnelles par la Banque.

Fiche Standardisée d'Information ou FSI du compte courant - fiche d'information normalisée qui contient toutes les informations obligatoires sur le compte courant et qui fait partie intégrante des Conditions Générales et des Conditions Particulières du Compte.

Instrument de paiement - tout dispositif personnalisé ou ensemble de procédures convenues entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour initier ou autoriser un ordre de paiement.

Jour ouvrable - un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du prestataire de services de paiement du bénéficiaire impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement est ouvert au public.

Jour ouvrable Target - tous les jours, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés Target: 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 1er mai et 25 et 26 décembre.

Numéro d'accès - désigne le numéro d'identification du Client, composé de neuf (9) chiffres, unique, personnel et non transmissible, qui lui permet d'accéder au Service.

Numéro de compte unique ou NUC - désigne le numéro attribué par la Banque lors de l'ouverture du premier compte/transaction et qui est maintenu en tant qu'agrégateur d'autres comptes/transactions des mêmes titulaires, avec les mêmes conditions de fonctionnement, à savoir à des fins de relevé et de position intégrée.

Opération de paiement - une action, initiée par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

Ordre de paiement - toute instruction donnée par un donneur d'ordre ou un Bénéficiaire à son prestataire de services de paiement requérant la réalisation d'une opération de paiement.

Prélèvement - un service de paiement visant à débiter le compte de paiement d'un donneur d'ordre, lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement donné par le donneur d'ordre au bénéficiaire ou au prestataire de services de paiement.

Prestataire du service de paiement - organisme qui peut fournir des services de paiement: **(i)** institutions de crédit, incluant les institutions de monnaie électronique, dont le siège social est situé au Portugal; **(ii)** institutions de paiement dont le siège social est situé au Portugal; **(iii)** organisme concessionnaire du service postal universel; **(iv)** État Portugais, Régions Autonomes, organismes de l'Administration directe et indirecte de l'État, quand ils agissent dépourvus de pouvoirs d'autorité publique; **(v)** Banque du Portugal quand elle n'exerce pas de pouvoirs publics d'autorité; **(vi)** institutions de crédit, incluant les institutions de monnaie électronique et les institutions de paiement dont le siège social est situé dans un autre État membre de la Communauté Européenne, dès lors que les services de paiement fournis sont dûment autorisés par leur pays d'origine.

Représentant/Mandataire - le ou les représentants de mineurs, interdits ou inhabilités et les mandataires du Client.

RGICSF - Régime Général des Institutions de Crédit et des Sociétés financières approuvé par le Décret-loi 298/92 du 31 décembre.

SEPA - Espace unique de paiement en Euros.

Services de paiement - les services permettant: **(a)** de verser des espèces sur un compte de paiement, ainsi que toutes les opérations nécessaires à la gestion de ce compte; **(b)** retirer des espèces d'un compte de paiement, ainsi que toutes les opérations nécessaires la gestion de ce compte; **(c)** l'exécution d'opérations de paiement, y compris les transferts de fonds sur un compte de paiement par le biais de: **(i)** l'exécution de prélèvements; **(ii)** l'exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire; **(iii)** l'exécution de virements, y compris les ordres permanents; **(d)** l'exécution d'opérations de paiement dans le cadre desquelles les fonds sont couverts par une ligne de crédit accordée à l'utilisateur de services de paiement: **(i)** l'exécution de prélèvements, y compris de prélèvements ponctuels; **(ii)** l'exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire; **(iii)** l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents; **(e)** l'émission ou l'acquisition d'instruments de paiement; **(f)** les transferts de fonds; **(g)** l'exécution d'opérations de paiement lorsque le consentement du Client à une opération de paiement est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique, et que le paiement est adressé à l'opérateur du réseau ou du système de télécommunication ou informatique.

Target - système de liquidation interbancaire adopté par les Prestataires de Services de paiement pour la réalisation des opérations de paiement en euros dans la zone SEPA +.

Tarif - Ensemble d'informations sur les conditions générales, avec des effets patrimoniaux, à chaque instant, concernant les produits et services financiers mis à disposition par la Banque et qui est composé de la «Brochure des Commissions et des Dépenses» et de la «Brochure des Taux d'intérêt» et qui pourra être consulté aux guichets de la Banque ou sur le site www.bancobpi.net.

Virement - Le prestataire de services de paiement transfère, sur commande du client, des fonds du compte du client vers un autre compte; et les virements peuvent être: **(i)** des virements intra-bancaires, lorsque le prestataire de services de paiement transfère des fonds du compte du client vers un autre compte du même établissement; **(ii)** des virements vers le crédit SEPA + lorsque le prestataire de services de paiement transfère, à la demande du client, des fonds de son compte à un autre compte SEPA +; **(iii)** Virements non SEPA + lorsque le prestataire de services de paiement transfère, sur commande du client, des fonds de son compte à un autre compte, en dehors de l'espace SEPA +.

A – COMPTE DE DÉPÔT DE VALEURS

1. Réglementation générale

1.1. L'ouverture, l'opération et la clôture du compte auprès de la Banque sont réglementées par ces Conditions Générales, par les Conditions Particulières décidées avec le Client, par la FSI du compte courant, par la législation en vigueur et par les usages bancaires en général.

1.2. L'ouverture du compte présuppose: **(i)** que le Titulaire, son Représentant et/ou son Mandataire remplissent la Fiche Individuelle de Renseignements et la Fiche d'adhésion aux Produits et Services; **(ii)** la présentation à la Banque par le Titulaire, son Représentant et son Mandataire, de tous les documents légalement exigibles, la justification compétente de leurs pouvoirs étant également exigée à ces deux derniers; **(iii)** une remise d'une somme non inférieure au montant minimal stipulé par la Banque.

1.3. À condition que les Titulaires soient identifiés et le dépôt initial soit fait, la Banque peut accepter d'ouvrir le compte, cependant, aucune opération ne peut être effectuée au crédit comme au débit que lorsque que toutes les informations demandées par la Banque et justificatifs les concernant soient remis.

1.4. A défaut de fournir tous les documents/informations requis par la Banque au plus tard dans les 60 (soixante) jours à compter de la date d'ouverture du Compte, celui-ci sera automatiquement fermé, et les procédures mentionnées dans la Section N seront respectées.

1.5. La Banque pourra également procéder à la clôture automatique du compte après analyse des documents et informations fournis par le Client pour l'ouverture du compte si elle considère qu'il s'agit de violation des règles applicables et/ou des politiques internes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

1.6. Ces Conditions Générales sont applicables à tous les comptes ouverts auprès de la Banque qui ont les mêmes Titulaires et les mêmes conditions d'opération du compte.

1.7. Sauf instructions contraire, les signatures qui figurent sur la Fiche Individuelle de Renseignements sont valides pour tous les contrats ou comptes ouverts auprès de la Banque au nom du Titulaire.

1.8. Les commissions et les dépenses associées et applicables à l'ouverture, à la maintenance et à l'opération du compte figurent sur la Fiche Standardisée d'Information remise au Client avec l'adhésion à ces Conditions Générales ainsi que sur le Tarif en vigueur à chaque instant, disponible aux guichets et sur www.bancobpi.pt.

2. Titulaire du Compte et Conditions d'opération

2.1. Dans le cas où il n'y a qu'un seul Titulaire, le compte est unique et peut être utilisé par son Titulaire ou par son Représentant/Mandataire ayant les pouvoirs pour cela.

2.2. S'il y a plus d'un Titulaire, le compte est collectif et pourra être, conformément à l'option des Titulaires respectifs comme indiquée sur la Fiche d'adhésion aux Produits et Services: **(i)** En indivision, dans lequel les biens ou valeurs déposés ne peuvent être utilisés qu'avec l'intervention ou l'autorisation de tous les Titulaires; **(ii)** Joint, dans lequel n'importe lequel des Titulaires peut l'utiliser sans avoir besoin de l'autorisation ou de l'intervention des autres, la Banque étant exemptée de toute responsabilité pour le respect des ordres donnés par un seul Titulaire, y compris la remise totale ou partielle de tout bien ou valeur qui y est déposé et/ou enregistré et la réalisation d'applications financières et d'opérations de capitalisation au nom de l'un des cotitulaires, et du retrait, anticipé ou non, de tout dépôt, étant donné que tous les cotitulaires sont solidaires conjointement et solidairement responsables envers la Banque; **(iii)** Mixte, qui présente simultanément des liens partiels de solidarité et de conjonction, et dont les conditions d'opération doivent être définies par écrit pour tous les Titulaires.

2.3. Les Titulaires reconnaissent et acceptent que s'ils optent pour un compte en indivision ou mixte, le régime d'opération respectif ne sera pas applicable aux mouvements qui sont débités sur celui-ci par l'émetteur lors de la réalisation de contrats d'utilisation de Cartes de paiement BPI souscrits par les Titulaires, les débits par ces moyens de paiement obtenus pouvant être débités sur le solde courant du compte et cela, indépendamment du Titulaire qui les a effectués, et dispensent toute autorisation préalable ou postérieure des autres cotitulaires pour cela.

2.4. Sans préjudice des obligations légales concernant les obligations de Banco BPI et les spécificités de certains produits financiers, au cas de comptes détenus par des mineurs, les représentants légaux du mineur titulaire du compte doivent faire fonctionner ledit compte dans l'intérêt du mineur, à savoir, avec le

même soin que celui qu'ils apportent à leurs propres biens (conformément à l'article 1897 du Code Civil) dans le plein respect du cadre juridique applicable à l'administration des biens de l'enfant mineur, à savoir les dispositions des articles 1888 et 1889 du Code civil, en reconnaissant que la Banco BPI n'est pas tenue de vérifier l'origine et la fin donnée à l'utilisation de l'argent ou du capital du mineur.

2.5. La mise à jour des conditions d'opération établies, ainsi que l'inclusion de nouveaux Titulaires ou l'attribution à des mandataires de pouvoirs d'opération dépend de l'intervention de tous les Titulaires et du remplissage d'une nouvelle Fiche d'adhésion aux Produits et Services signée par tous les Titulaires, ce qui peut impliquer la satisfaction préalable des impôts ou taxes établis dans les normes en vigueur.

2.6 En cas de comptes joints et sans préjudice du paragraphe précédent, chaque titulaire de compte peut demander et formaliser, en son nom propre et au nom des autres titulaires, des modifications des conditions du compte, notamment, sans toutefois s'y limiter, des modifications apportées au type de compte et l'adhésion aux produits et services associés au fonctionnement du compte; les autres cotitulaires seront liés par lesdites modifications/adhésions, étant entendu qu'à cet effet, chaque titulaire du compte donne, par les présentes, des pouvoirs de représentation aux autres cotitulaires.

2.7. Le Client reconnaît et accepte que les modifications mentionnées aux points précédents entraînent la caducité des contrats relatifs aux moyens d'opération du compte qui présupposent certaines conditions d'opération qui, à la suite de ces modifications, cessent d'être constatées.

2.8. En cas de réception d'instructions contradictoires sur les valeurs déposées reçues de l'un des Titulaires de comptes joints ou mixtes, la Banque se réserve le droit de respecter l'ordre qu'elle a reçu en premier ou, en alternative, de refuser de respecter ces ordres sans qu'ils soient confirmés par tous ses Titulaires.

3. Moyens d'opération du Compte concernant les valeurs qui ne sont pas des Instruments financiers

3.1. Le compte peut être utilisé par l'intermédiaire de chèques, de cartes de paiement ou d'ordres de paiement ou virement transmis par les moyens mis à disposition à tout instant par la Banque, dans tous ces cas dans les termes conventionnés à cet effet avec la Banque ou avec un autre prestataire de services de paiement. La possibilité que le Client transmette par courrier postal ou électronique, fax ou téléphone des instructions pour que la Banque exécute un mouvement ou une opération déterminée sur le compte devra figurer sur la convention spécifiquement conclue à cet effet.

En l'absence d'instructions spécifiques, notamment d'une indication claire de l'identificateur du compte, les débits ou crédits à effectuer au nom d'un Titulaire de plusieurs comptes seront enregistrés sur celui que la Banque décidera.

3.2. Tous les documents relatifs à des opérations sur le compte pourront être microfilmés ou digitalisés conformément aux termes légaux.

4. Chèques

4.1. L'émission de modules de chèques dépend de la présentation de la demande du Titulaire du compte, par le biais des moyens qui lui sont proposés pour cela par la Banque, la convention de chèque, subordonnée à la Loi Uniforme respectives et aux autres lois et règlements en vigueur, étant considérée conclue lorsque la Banque accepte de les émettre. La Banque se réserve le droit de ne pas fournir de modules de chèques ou de limiter la quantité à remettre.

4.2. À l'exception du premier module de chèques, qui sera toujours remis dans les termes légaux, sauf indication contraire, la Banque enverra les modules de chèques requis, par courrier, à la dernière adresse indiquée sur la Fiche d'adhésion aux Produits et Services comme étant l'adresse de correspondance du compte, ceux-ci étant considérés reçus dans les 5 (cinq) jours ouvrables postérieurs à la date de la demande de réquisition, la Banque étant exemptée de toute responsabilité pour leur perte et/ou utilisation abusiveconséquente.

4.3. Le Titulaire du compte s'engage à conserver en sécurité les modules de chèques qui lui seront fournis par la Banque et assume la responsabilité qui puisse advenir de la perte, de la soustraction ou de l'usage indus des chèques, s'il ne prévient, par écrit à temps et afin d'éviter tout paiement indu. Une fois le compte clos, le Titulaire s'engage à rendre tous les chèques non utilisés, la Banque étant exemptée de toute responsabilité pour les conséquences du manquement à cette obligation.

4.4. Le Titulaire du compte sait que son nom peut être inclus dans une liste d'utilisateurs de chèques qui représentent un risque (LUR), conformément à la législation applicable et aux normes de la Banque du Portugal. La Banque ne saurait être tenue pour responsable si le nom du Titulaire est inclus dans la LUR,

en raison du cotitularité sur le Compte sur lequel a été tiré le chèque qui a déclenché la mesure restrictive d'usage de chèque.

4.5. Le Titulaire déclare n'être soumis à aucune mesure administrative ou judiciaire de restriction de l'usage de chèque et s'engage à restituer tous les chèques non utilisés, dans le cas où il ferait l'objet d'une mesure de rescision de la convention du chèque.

4.6. La Banque se réserve le droit d'émettre les chèques avec une date limite de validité, à partir de laquelle ils ne pourront plus être remplis et émis et doivent être restitués à la Banque. Cependant, les Titulaires du compte reconnaissent à la Banque la faculté de, si elle le décide, procéder au paiement d'un chèque qui soit éventuellement émis après le terme de son délai de validité.

5. Dépôt et Registre des Instruments financiers

5.1. Le compte étant collectif, les instruments financiers qui y sont inscrits ou déposés seront considérés propriété: **(i)** dans le cas des instruments financiers nominatifs matérialisés, du Titulaire qui, dans les mentions du compte, est indiqué comme étant leur propriétaire; **(ii)** dans le cas des instruments financiers nominatifs titrés, du Titulaire dont le nom est inscrit sur le titre; **(iii)** dans le cas des instruments financiers au porteur, titrés ou matérialisés, du Titulaire qui, dans les mentions du compte, est indiqué comme étant leur propriétaire ou, en l'absence de cette indication, de tous les Titulaires, en régime de cotitularité, les parts des cotitulaires étant considérées égales.

5.2. La Banque peut toujours refuser de procéder au registre ou au dépôt d'instruments financiers sur le compte quand ces instruments financiers ne réunissent pas les spécifications légales ou, de quelle que forme que ce soit, ne sont pas conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

5.3 Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, la Banque peut ne pas garantir au Client la prestation du service d'enregistrement et de dépôt d'instruments financiers lorsque ce dernier ne fournit pas, par le biais d'une Fiche Individuelle de Renseignements, de contact téléphonique ou d'adresse e-mail, pour se conformer aux exigences de déclaration des événements d'entreprise imposées par le Règlement d'Exécution (UE) 2018/1212, qui fixe les exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE. Dans le cas où le Client n'a pas fourni l'un des moyens de contact susmentionnés ou n'a pas communiqué de modifications/mises à jour de ceux-ci, la Banque ne sera pas responsable de tout manquement ou retard dans l'envoi d'informations au Titulaire pour se soumettre aux exigences de communication des événements sociétaires, ni des dommages ou pertes découlant de l'incapacité du Client à participer à ces événements sociétaires.

5.4. La Banque mettra à disposition aux guichets ou par le biais des canaux téléphoniques ou informatiques utilisés pour la transmission d'ordres et d'instructions concernant des instruments financiers des informations: **(i)** sur les éventuels risques spéciaux impliqués dans la décision d'investissement dans des instruments financiers; **(ii)** sur les coûts associés; **(iii)** sur les instruments de garantie ou de protection du Titulaire; **(iv)** qui soient publiquement divulguées concernant les instruments financiers enregistrés ou déposés sur le compte.

5.5. Sans préjudice du devoir de mise à jour des comptes de registres conformément aux alinéas c), e), f) et j) du paragraphe 1 de l'article 68 du Code des Valeurs Mobilières, la Banque développera ses meilleurs efforts pour fournir au Client des informations préalables sur l'exercice des droits inhérents aux instruments financiers émis par des organismes non soumis à la loi portugaise dont celui-ci est Titulaire et qui sont intégrés ou enregistrés auprès d'un organisme de contrôle étranger dont la Banque n'est pas participante, sans être cependant engagée à la prestation de cette information préalable.

5.6. Lors d'un événement corporatif, en ce qui concerne les instruments financiers inscrits ou déposés auprès de la Banque, ayant impact sur leur valeur d'acquisition, la Banque doit ajuster cette valeur d'acquisition sur l'hypothèse que le Client ne dispose que des instruments financiers de la même espèce, nature et entité déposés ou inscrits à la Banque, et le Client doit informer la Banque BPI au préalable du susdit événement corporatif, si ce n'est pas le cas.

5.7 Tous clients ayant le statut de Personne Américaine aux fins de la législation FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) des États-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire/acquérir des instruments financiers, quel que soit leur type ou leur forme, dont l'émetteur a également le statut de US Person à ces fins. Cependant, dans le cas où une telle souscription se produit par inadvertance, que ce soit pour des raisons imputables au Client ou à la Banque, le Client déclare expressément autoriser la Banque à procéder à

la vente/au rachat de ces instruments financiers, immédiatement, dès que la Banque a connaissance de cette situation et quelle que soit la valeur qu'ils présentent à ce moment-là, acceptant les conditions de marché en vigueur à cette date et renonçant à toute indemnité si le produit de la vente/du rachat est insuffisant pour constituer la valeur de souscription/acquisition ou la valeur maximale de l'instrument dans toute période de détention.

5.A. - Recueil d'informations par la Banque dans le cadre de l'évaluation du caractère approprié des opérations

5-A.1. À la demande de la Banque, les Clients doivent fournir toutes les informations nécessaires à indiquer sur le questionnaire utilisé par la Banque pour évaluer l'adéquation des opérations et/ou des instruments financiers ou d'autres actifs du portefeuille. Cette situation comprend les questions portant sur le niveau de connaissance et l'expérience en matière d'investissement, la situation financière (y compris la capacité de supporter ses pertes) et les objectifs d'investissement (y compris la tolérance au risque.)

5-A.2. Les informations fournies par les clients devront être complètes, authentiques et actuelles et les Clients sont tenus de communiquer à la Banque, dans les plus brefs délais, toute modification portant sur les données fournies pour remplir ce questionnaire, autrement dit sur les données personnelles, les données relatives à la connaissance et à l'expérience en matière d'investissement, la situation financière et les objectifs d'investissement. Dans ce cas, un nouveau questionnaire disponible auprès de n'importe quel guichet, sur BPI Net ou l'App BPI devra être rempli. La Banque utilisera les informations dont elle dispose jusqu'à ce qu'une éventuelle mise à jour lui soit communiquée.

5-A.3. Les Clients acceptent qu'en cas de refus de leur part de fournir les informations demandées par la Banque ou en cas de communication d'informations qui ne sont pas suffisantes pour évaluer leur situation personnelle, leurs connaissances ou leur expérience en matière de placement, la Banque pourra faire obstacle aux ordres d'achat d'instruments financiers et/ou d'autres types d'actifs.

5-A.4. Pour évaluer l'adéquation d'opérations sur des instruments financiers ou sur d'autres types d'actifs sur lesquels la Banque souhaite réaliser un test d'adéquation d'instruments financiers ou d'autres portefeuilles d'actifs, que ce soit en cas de comptes individuels ou joints, les informations sur les connaissances et l'expérience en matière de placement à utiliser par la Banque seront toujours celles qui concernent le titulaire donneur d'ordre ou le mandataire/représentant autorisé à donner l'ordre en question.

Quant aux informations sur la situation financière et les objectifs d'investissements, (i) si les comptes sont individuels, elles concerneront le titulaire donneur d'ordre et (ii) si les comptes sont collectifs (qu'ils soient en indivision, joint ou mixte), ces informations porteront sur le titulaire auquel les instruments financiers ou les autres actifs se destinent. Chaque titulaire autorise d'ores et déjà le donneur d'ordre du moment à fournir toutes ces informations à la Banque. Ce donneur d'ordre pourra être un des titulaires, un mandataire ou représentant à condition qu'il soit dûment habilité à donner l'ordre en question.

5-A.5. Les dispositions des paragraphes précédents ne portent que sur la communication à la Banque d'informations destinées à l'évaluation de l'adéquation d'opérations sur des instruments financiers ou d'autres types d'actifs, ainsi que pour déterminer l'évaluation de l'adéquation des instruments financiers ou d'autres actifs en portefeuille sans toutefois modifier ou enfreindre les règles de mouvement des comptes des clients établies à tout moment.

6. Mouvement d'instruments financiers

6.1. Les instruments financiers inscrits ou déposés sur le compte pourront être utilisés conformément aux termes et aux conditions d'opération qui sont en vigueur à chaque instant pour le compte.

6.2. Si le compte est joint, chacun des Titulaires pourra donner des ordres d'acquisition, que ce soit en son nom propre ou au nom des autres Titulaires du compte, ainsi que donner des instructions pour l'exercice des droits patrimoniaux respectifs, et cela, y compris si ces instruments financiers sont considérés comme étant la propriété d'un seul de ces Titulaires, chacun des Titulaires attribuant pour cela par ce moyen les pouvoirs de représentation aux autres.

6.3. Si le compte est mixte, les Titulaires qui ont des pouvoirs d'opération pourront donner des ordres d'acquisition conformément aux termes du paragraphe 6.2 et donner des ordres de transactions sur tous les instruments financiers inscrits ou déposés, ainsi que donner des instructions pour l'exercice des droits patrimoniaux respectifs, et cela, même si ces instruments financiers sont considérés comme étant la propriété d'autres Titulaires du même compte.

6.4. Si le compte est en indivision ou mixte, outre ce qui résulte de l'application de la règle prévue en 6.3., les instruments financiers nominatifs pourront également être négociés par les Titulaires respectifs, ces derniers pouvant également désigner parmi eux un représentant commun qui aura les pouvoirs pour donner des ordres de transaction aux conditions mentionnées au 6.2, donner des ordres de transactions sur tous les instruments financiers inscrits ou déposés, ainsi que de donner des instructions pour l'exercice des droits patrimoniaux respectifs.

6.5. Le rachat des unités de participation à des Plans Épargne Retraite (PER) ou Plans Épargne Retraite/Éducation (PER/E) ne peut être demandé que par le Titulaire du compte au nom duquel ceux-ci sont inscrits.

6.6. L'utilisation des instruments financiers inscrits ou déposés au nom de mineurs est soumise aux limitations légalement imposées.

6.7. Sous réserve des dispositions de l'article 326 du Code des Valeurs Mobilières, la Banque s'engage, dans les limites de la loi et des règlements en vigueur, à fournir les services de réception et transmission et/ou d'exécution des ordres prévus, respectivement à l'alinéa a) et b) de l'article 290 du Code des Valeurs Mobilières, réalisant les opérations sur instruments financiers ordonnées par le Titulaire.

6.8. Outre les écrits avec la signature du Titulaire, d'autres moyens de transmission d'ordres et instructions relatifs à des instruments financiers, notamment téléphoniques et informatiques, peuvent lui être fournis.

6.9. Le respect des ordres et des informations transmis présuppose, selon les cas, le blocage des instruments financiers correspondants et la provision du compte avec des montants disponibles pour la couverture de tous les coûts, dépenses, commissions, impôts et taxes existants, la Banque étant irrévocablement autorisée et mandatée à procéder aux prélèvements respectifs sur le compte.

6.10. Les ordres transmis sont valides pour la période définie par le donneur d'ordre, cette période ne pouvant pas dépasser un an à compter du lendemain de la date de sa réception, ou un délai inférieur qui est défini par la Banque en fonction de la structure de négociation ou de la nature des instruments financiers faisant l'objet de ceux-ci et sont révocables selon les termes et dans les limites de la loi et des règlements applicables. Si le donneur d'ordre ne définit pas de délai de validité, les ordres seront valides jusqu'à la fin de la journée où ils ont été donnés ou, s'ils ont été transmis après la clôture de la session de négociation de l'espace de négociation correspondant, seront pris en compte jusqu'à la fin du jour suivant.

6.11. La Banque développera ses meilleurs efforts pour assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres reçus, notamment en matière de prix, coûts, rapidité, probabilité d'exécution et deliquitation, volume, nature ou tout autre facteur important. La politique d'exécution des ordres adoptée par la Banque est décrite dans le Manuel de l'Investisseur BPI – Chapitre «Politique d'Exécution du Groupe BPI» .

6.12. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, l'exécution des ordres du Titulaire concernant les instruments financiers inscrits ou déposés sur son compte ou qui, après l'acquisition respective, doivent y figurer ainsi que la liquidation et la compensation des opérations correspondantes réalisées sur des marchés organisés respecteront intégralement les délais, termes et conditions fixés dans la loi et les normes réglementaires déterminées par les autorités réglementaires du marché en question.

6.13. Si: **(i)** la Banque a décidé d'exécuter un ordre du Titulaire pour la cession d'instruments financiers sans que celui-ci dispose sur le compte de ces instruments financiers en quantité suffisante pour exécuter l'opération ou **(ii)** pour toute autre raison, l'on constate qu'à la date de liquidation d'une opération de cession d'instruments financiers, le Titulaire ne dispose pas sur son compte d'instruments financiers en quantité suffisante pour l'exécution de l'opération, la Banque est autorisée à, au nom du Titulaire, procéder à l'acquisition de ces actifs, au meilleur prix et dans la quantité nécessaire à l'exécution de l'opération, le Titulaire assumant tous les coûts, dépenses et commissions inhérents à l'opération, conformément au Tarif en vigueur, incluant les intérêts qui sont dus pour le dépassement de crédit qui ait été constaté suite à la liquidation financière de l'opération d'acquisition, au taux maximum pratiqués par la Banque lors d'opérations actives, majorés de la surtaxe moratoire en vigueur, de la commission légalement admissible pour la récupération des valeurs dues et des dépenses postérieures à l'entrée en manquement qui, au nom du Client, ont été assumées par la Banque auprès de tiers.

6.14. Si: **(i)** la Banque a décidé d'exécuter un ordre ou une instruction du Titulaire pour l'acquisition d'instruments financiers ou pour l'exercice de droits sans que celui-ci dispose du compte approvisionné avec des montants disponibles suffisants pour assumer le prélèvement de la somme due, ou **(ii)** pour tout autre motif, si l'on constate qu'à la date de liquidation d'une opération d'acquisition d'instruments financiers, le

Titulaire ne dispose pas de fonds suffisants sur son compte pour la concrétisation de l'opération, la Banque est autorisée, au nom du Titulaire, à procéder à la vente de ces instruments financiers, le Titulaire assumant tous les coûts, dépenses et commissions inhérents à l'opération, conformément au Tarif en vigueur, incluant les intérêts qui sont dus pour le dépassement de crédit qui ait été constaté au taux maximum pratiqué par la Banque lors d'opérations actives, majoré de la surtaxe moratoire en vigueur. Sans préjudice de ce qui est susmentionné, la Banque se réserve le droit de, à tout instant, conditionner l'exécution de tout ordre de souscription ou d'acquisition d'instruments financiers à la suffisance de provision sur le compte, en pouvant procéder à l'indisponibilité de la somme qui se révèle nécessaire à sa liquidation financière, jusqu'à l'exécution de l'ordre transmis.

6.15. Si le produit de la vente des instruments financiers mentionnés en 6.14 n'est pas suffisant pour supporter le prélèvement intégral de la somme due, la Banque notifiera le Titulaire pour, dans un délai de 15 (quinze) jours, approvisionner le compte avec la valeur restante due, délai après duquel la Banque est autorisée à procéder à la vente de tout autre instrument financier inscrit ou déposé sur le compte ou sur un autre compte avec les mêmes Titulaires et à utiliser le produit respectif pour le paiement de la somme due.

6.16. Le taux d'intérêt nominal, le TAEG applicable aux situations de dépassement de crédit et les charges applicables respectives qui figurent dans les conditions particulières du contrat d'utilisation de cartes de paiement BPI seront régulièrement communiqués au Client sur le relevé de compte et pouvant être modifiés selon les termes et les conditions prévus à la section F de ce document.

6.17. En cas de manquement à l'obligation de payer les commissions, les impôts ou les taxes, les montants dus seront soumis, avec les adaptations nécessaires, au régime prévu en 6.14 et 6.15.

6.18. Conformément aux ordres et instructions reçus, la Banque privilégiera la réalisation et la défense des intérêts du Titulaire, sans préjudice qu'elle soit, d'ores et déjà, expressément autorisée à être contrepartie de celui-ci dans des contrats ou des opérations sollicités par celui-ci, dès lors que la Banque est intéressée et satisfait les conditions souhaitées sans aggraver la position qui résulterait pour le Titulaire si le contrat ou l'opération avait été concrétisé avec des tiers.

6.19. Conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, la Banque informera le Titulaire de la réalisation des opérations qu'il a ordonnées ou, le cas échéant, des raisons pour lesquelles ces opérations n'ont pas été exécutées.

6.20. Le Client autorise expressément la Banque à procéder au groupement des ordres. La politique de groupement des ordres et répartition des opérations adoptée par la Banque est définie et décrite dans le Manuel de l'Investisseur BPI Chapitre «Politique de groupement des ordres et Répartition des opérations» qui est disponible aux guichets de la Banque et sur www.bancobpi.pt.

6.21 Au titre de l'article 330, paragraphe 7 du Code des Valeurs Mobilières, le Client autorise expressément la Banque à exécuter des ordres relatifs aux instruments financiers en dehors d'une plateforme de négociation (marché réglementé, système de négociation multilatéral (MFT) ou du système de négociation organisé (OTF)).

6.22 Avant l'envoi de l'ordre sur les instruments financiers par le Titulaire, la Banque mettra à sa disposition des informations sur la valeur estimée des commissions et autres coûts totaux relatifs (i) à l'instrument financier et/ou (ii) au service de placement et/ou au service connexe fourni, selon le cas, ainsi qu'au montant estimé pour l'opération en cause. À la demande du Client, la Banque indiquera les montants individuels relatifs aux commissions et autres coûts.

6.23 À chaque fois que l'ordre sur les instruments financiers transmis ne comprend aucune limite de prix, la Banque ne sera pas tenue d'en avertir le Titulaire ou de lui fournir des informations supplémentaires sur la date et l'heure exacte correspondant au dernier prix de marché. De même, la Banque ne sera pas tenue d'avertir le titulaire si le prix indiqué dans l'ordre présente un écart égal ou supérieur à 10 % par rapport au dernier prix de marché.

6.24 La Banque ne réintroduira pas les ordres relatifs aux instruments financiers annulés par l'organisme gestionnaire du marché à la suite de la survenance ou à l'annonce de certains types d'événements relatifs à un émetteur donné et susceptibles d'influencer considérablement le prix de ces instruments financiers ou à toute autre survenance déterminant cette annulation.

6.25 Dans le cadre des mécanismes de protection de la négociation définis par les sociétés gestionnaires des marchés réglementés Euronext, lorsque l'exécution de l'ordre du Client est susceptible de provoquer

une chute des limites («collar breach») sur les instruments financiers en question, l'ordre pourra être exécuté de façon partielle aux prix qui se trouvent dans les limites et sera soumis aux conditions spécifiques d'exécution en matière de quantité alors que la part restante de cet ordre pourra être refusée et par conséquent non exécutée.

7. Représentation

7.1. La Banque exercera, en représentation du Titulaire, les droits aux dividendes, intérêts et revenus de tout type inhérent aux instruments financiers enregistrés ou déposés, ainsi que le droit à leur amortissement, rachat ou remboursement. Le produit net de l'exercice des droits sera crédité sur le compte.

7.2. Sauf instructions contraires du Titulaire reçues opportunément, la Banque exercera, également en représentation de celui-ci, les droits inhérents à des augmentations de capital par incorporation de réserves, ainsi que, lorsque nécessaire, le droit à recevoir gratuitement, à tout titre que soit, les instruments financiers de toute espèce attribué en conséquence du titulariat d'autres valeurs enregistrées ou déposées sur le compte.

7.3. Cependant, et sauf instructions contraires du Titulaire opportunément reçues, la Banque n'est pas obligée d'exercer, en sa représentation, tous les droits inhérents aux instruments financiers enregistrés ou déposés qui présupposent la prestation d'une quelconque contrepartie, et cela, même si ces droits justifient des droits de préférence.

7.4. Lorsqu'il y a des instructions du Titulaire pour l'exercice des droits mentionnés au point précédent, la Banque ne les exercera que si elle a été au préalable habilitée avec la contrepartie à le faire, étant celle-ci considérée vérifiée lorsque, la contrepartie à payer est en espèce, le Titulaire possède à la date de l'instruction le compte approvisionné avec des montants disponibles suffisants pour supporter le prélèvement de la somme due, majorée de tous les coûts, dépenses et commissions conformes au Tarif en vigueur, la Banque étant expressément autorisée à procéder à ce prélèvement ainsi que, si elle le décide, à l'indisponibilité de ce montant jusqu'à la liquidation financière de l'opération en question.

7.5. Aux effets des dispositions des paragraphes précédents, la Banque est expressément autorisée à pratiquer tous les actes nécessaires ou opportuns, ainsi qu'à promouvoir ceux qui se révèlent ajustés à la défense des intérêts du Titulaire.

7.6. Le Client accepte que la Banque, dans le cadre de l'activité d'intermédiation financière et de la prestation de services d'investissement dans des instruments financiers prévus à l'article 289 et suivants du Code des Valeurs Mobilières, pratique les actes nécessaires au respect des normes légales, réglementaires et contractuelles applicables aux instruments financiers objet de la prestation de ces services, incluant celles concernant les émetteurs, les marchés dans lesquels ceux-ci sont négociés ou sont admis à la négociation, les intermédiaires financiers qui opèrent sur ces marchés et les autorités gestionnaires et de surveillance respectives. La Banque est notamment expressément autorisée à fournir à ces organismes, lorsque cela est exigible par la réglementation susmentionnée, toutes les informations importantes sur le Titulaire et/ou le bénéficiaire effectif des instruments financiers déposés sur le compte, ainsi que sur les opérations réalisées avec l'intermédiation de la Banque, y compris la documentation sur le Titulaire et ces opérations qu'elle doit, conformément à la loi, recueillir et conserver.

7-A. Ventes Consultatif de Fonds d'Investissement BPI, Assurances de Capitalisation BPI et Plans d'Épargne BPI

7-A.1 La Banque commercialise des Fonds d'Investissement BPI (qui comprennent le Fonds Immobilier Imopoupança et tous les fonds gérés par des sociétés du groupe dont elle fait partie, tels que la BPI Gestão de Activos et la CaixaBank Asset Management Luxembourg SA.), des Assurances de Capitalisation BPI et des Plans d'Épargne Retraite BPI ("Produits BPI") exclusivement par le service des Ventes Consultatif.

7-A.2 Avant de souscrire à un Produit BPI visé au paragraphe 1, le Client doit faire un test, afin d'évaluer si cette opération convient à sa situation, en tant qu'investisseur. Les objectifs d'investissement, les connaissances et l'expérience concernant l'investissement et la situation financière du Client sont analysés, en référence à l'opération en question.

7-A.3 La souscription à tout Produit BPI visé au paragraphe 1 ne peut être réalisée que si le résultat du test d'adéquation, qui sera communiqué au Client, est favorable.

7-A.4 Le Service de Ventes Consultatif implique, dans les termes décrits ci-dessus, un service de conseil qui peut, en vertu de la loi et dans le cas des Fonds d'Investissement BPI, être qualifié de conseil en investissement. Aux fins de l'article 312-H/1 du Code des Valeurs Mobilières, nous vous informons que ce conseil a un

caractère ponctuel, non indépendant et n'analyse que le fond d'Investissement BPI, objet de la souscription (ou, le cas échéant, les fonds déjà détenus).

7-A.5 Les investisseurs classés en tant que contreparties éligibles, les opérations effectuées dans le cadre de comptes de gestion de portefeuille et dans le cadre d'un compte de conseil en investissement récurrent, c'est-à-dire, non ponctuel, sont exclus du paragraphe 1.

8. Provisions et Prélèvements sur le Compte et Dépassement de Crédit

8.1. La Banque se réserve le droit d'effectuer sur le compte les mouvements à débit, notamment ceux découlant d'effets qui, indépendamment de leur domiciliation, ont été ordonnés par le Titulaire du compte ayant les pouvoirs pour l'utiliser, ainsi que de prélever les commissions, dépenses, charges, intérêts débiteurs et impôts respectifs.

8.2. Le Client devra avoir le compte dûment approvisionné jusqu'à la fin du jour précédant la date décidée avec le créancier pour la réalisation du prélèvement; en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, la Banque se réserve le droit de ne pas effectuer le prélèvement et de rendre l'instruction de recouvrement à la banque du créancier indépendamment de la nature de l'opération, les implications légales respectives, notamment de nature fiscale, étant à la charge du Client.

8.3. En cas d'insuffisance de solde, la Banque est d'ores et déjà autorisée à effectuer ces débits sur un compte ouvert auprès de la Banque du tituliariat individuel ou cotitularité solidaire de l'un des Titulaires du compte, dans ce dernier cas, la quote-part légale du titulaire/débiteur. Lorsque, malgré l'insuffisance de solde, la Banque a autorisé le prélèvement sur le compte, le Titulaire autorise et accorde d'ores et déjà des pouvoirs à la Banque pour, en son nom et représentation procéder à la vente, au rachat, au remboursement ou à la démobilitation de tous les actifs qui se trouvent déposés ou inscrits sur ceux-ci ou dans le cas des assurances qui aient été souscrites par l'intermédiaire de la Banque, jusqu'au montant qui se révèle suffisant pour permettre à la Banque d'effectuer la compensation des valeurs correspondantes au prélèvement effectué, le Titulaire assumant tous les coûts, les dépenses et les commissions inhérents, conformément au Tarif en vigueur.

8.4. Si la Banque décide d'autoriser le paiement des sommes nécessaires à la liquidation des prélèvements ordonnés et/ou autorisés par le biais d'un dépassement de crédit, le montant respectif produit des intérêts débiteurs jusqu'à la date de la régularisation du crédit, au taux maximum pratiqué par la Banque lors d'opérations actives. Si le Titulaire n'effectue pas la régularisation du crédit dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables, aux intérêts débiteurs comptés jour après jour, s'ajouteront la surtaxe de retard en vigueur, ainsi que la commission légalement admissible pour la récupération des valeurs dues et les dépenses postérieures à l'entrée en défaut qui, au nom du client, ont été supportées par la Banque auprès de tiers, ces sommes pouvant être débitées à tout moment, sans qu'une interpellation soit nécessaire. Si le compte n'est pas approvisionné dans un délai de 5 (jours) ouvrables après la vérification du dépassement de crédit, la Banque se réserve également le droit de: **(i)** exiger du Titulaire le titrage du crédit par mandat; **(ii)** ne pas exécuter les ordres ou instructions du Titulaire qui ont pour objet l'opération des valeurs déposées ou inscrites sur le compte.

8.5. Le taux d'intérêt nominal et le TAEG applicable aux situations de dépassement de crédit et les charges applicables respectives qui figurent dans les conditions particulières de ce contrat seront régulièrement communiqués au Client sur le relevé de compte et pourront être modifiés dans les termes et les conditions prévus à la section F de ce document.

8.6. Sans préjudice des dispositions précédentes, le Titulaire reconnaît expressément à la Banque la faculté d'exercer la compensation des crédits, dans les termes légalement prévus.

8.7. Le Client reconnaît et accepte que, d'une manière générale, et sans préjudice d'une solution différente que peut résulter de l'exercice par la Banque de la faculté prévue au point 8.6 précédent, tout virement à crédit réalisé vers le compte qui présente un solde négatif, et cela, indépendamment de sa nature ou de son donneur d'ordre, est destiné prioritairement à l'amortissement du solde qui est dû.

8.8. La Banque se réserve de conserver des documents qui ont donné origine au dépassement de crédit, notamment des chèques déposés et non restitués, ainsi que d'exercer tous les droits qui en émergent contre le Titulaire du compte.

8.9. Le Titulaire reconnaît expressément à la Banque le droit d'annuler tous les mouvements effectués, notamment en cas d'erreur ou de lapsus, mais également dans les autres circonstances où cette annulation est justifiée, l'annulation étant effectuée à la même date-valeur que le mouvement original.

9. Crédits sur le Compte

9.1. Les crédits résultant de la remise de chèques, d'ordres de virement, de titres de crédit ou d'autres valeurs pour un crédit sur le compte, sont soumis à la condition suspensive de leur recouvrement effectif.

9.2. Lors d'opérations de dépôt de chèques et d'espèces dans les Guichets de dépôt BPI, la Banque est expressément autorisée à procéder à la vérification de la valeur des chèques déposés et, en cas de divergence entre les montants saisis par le Titulaire et ceux établis par la Banque, ces derniers prévaudront sauf preuve contraire. Dans le cas des dépôts en espèces, la vérification est faite automatiquement par les Guichets de dépôt BPI, un ticket de confirmation du dépôt étant remis au Titulaire. En cas de divergence entre la valeur déposée indiquée par le Titulaire et celle figurant sur le ticket de confirmation de dépôt, cette dernière prévaudra.

10. Dépôts à Terme

10.1. La constitution d'un Dépôt à Terme (appelé ci-après DT) présuppose la conclusion par les parties d'un accord complémentaire à ces Conditions Générales, contenant les Conditions Particulières respectives, les règles concernant les conditions d'opération et le titulariat du compte étant appliquées sauf si d'autres conditions sont expressément décidées.

10.2. Les intérêts créditeurs du DT sont crédités sur le compte avec la régularité et selon les taux définis dans chaque cas dans les Conditions Particulières.

10.3. Sauf si cela est prévu différemment, les DT sont automatiquement renouvelés à la date d'échéance, conformément aux règles et aux taux qui figurent à chaque instant sur le Tarif en vigueur à la Banque au moment du renouvellement, sauf si: **(i)** le Client communique à la Banque jusqu'à 2 (deux) jours ouvrables avant l'échéance qu'il ne souhaite pas le renouvellement, cas dans lequel la valeur du DT sera créditée sur le compte; **(ii)** la Banque, communiquant son intention au Client avec 15 jours de préavis, s'oppose au renouvellement automatique, cas dans lequel la valeur du DT sera créditée sur le compte.

10.4. La constitution de tout dépôt soumis à un régime spécial, notamment les Comptes Épargnes, dépend de l'accord préalable de la Banque, une fois les spécifications formelles et légales respectives vérifiées, et est soumise à la discipline légale et/ou réglementaire spécifique de chacune d'entre elles.

11. Mobilisation des Dépôts à Terme

11.1. La mobilisation du DT obéit aux conditions d'opération du compte.

11.2. Le Titulaire reconnaît à la Banque la faculté de ne pas permettre la mobilisation anticipée d'un DT tant que perdurent des responsabilités échues et non payées à la Banque ainsi que le droit de procéder à cette mobilisation en sa faveur en liquidation des dites responsabilités.

11.3. La mobilisation anticipée du DT implique la pénalisation du taux de rémunération respectif, conformément aux conditions établies au moment de la constitution du dépôt.

11.4. La Banque pourra procéder à l'annulation du DT dans les cas où la mobilisation, anticipée ou pas, de son solde implique l'existence d'un solde inférieur au montant minimum établi, à chaque instant, pour ce type de dépôt.

12. Dépôts au nom de Mineurs

12.1. Pour les dépôts constitués au nom de mineurs, ceux-ci seront obligatoirement représentés par leurs parents ou par la personne qui, en remplacement de ces derniers, exerce la tutelle ou l'administration des biens du mineur, à l'exception des dépôts faits avec exclusion expresse de l'administration des parents, conformément à l'article 1888 du Code Civil.

12.2. L'utilisation du compte par le mineur, quand elle est admissible, dépend d'une autorisation de son Représentant.

12.3. Lorsque le Titulaire atteint sa majorité ou est émancipé, il devra en informer la Banque, en le prouvant, la Fiche d'adhésion aux Produits et Services ainsi que la Fiche Individuelle de Renseignements qui traduira les nouvelles conditions applicables au compte devant être remplies, sous peine que la Banque continue à appliquer les règles prévues ci-dessus.

B – CANAUX NUMERIQUES BPI

1. Concepts généraux

1.1. Les Canaux Numériques de BPI (qui peuvent également être abrégés en Service) auxquels se réfèrent les dispositions de cette Section B permet au Client d'accéder via téléphone, Internet ou d'autres formes d'accès à distance définies par la Banque à tout instant, à tous les comptes dont il est Titulaire/Représentant.

sentant légal ou à tous les comptes collectifs dont il est cotitulaire et par rapport auxquels il détient des pouvoirs pour, isolément et sans aucune restriction, les utiliser, ces mêmes pouvoirs incluant toutes les opérations susceptibles d'être ordonnées par cette voie, mais également l'accès à la réalisation d'opérations d'investissement dans des instruments financiers à la bourse nationale ou étrangère.

1.2. Le Jeune âgé de treize (13) à dix-sept (17) ans, titulaire d'un compte courant peut adhérer au Service avec le compte qu'il détient, avec les limitations mentionnées dans le paragraphe suivant, à condition d'avoir obtenu l'autorisation du représentant légal respectif.

1.3. Les fonctionnalités disponibles dans les Canaux Numériques de BPI et susceptibles d'être utilisées par le mineur autorisé à accéder au Service, sont les suivantes: Demandes de mouvement, Virements, Paiements, MB WAY Service, Option «Voir mes données» - Visualisation uniquement, Annuler et bloquer les cartes, Service MB Net Service, 3D Secure Service (activer/désactiver le service et modifier le numéro de téléphone associé au service), Option «Mes finances», Option «Documents numériques» - Visualisation uniquement, Configurations, Services bancaires à domicile, Alertes et notifications, Option BPI Net.

1.4. La Banque se réserve le droit, à tout moment, d'ajouter de nouvelles fonctionnalités au Service et de les rendre accessibles au Jeune autorisé à accéder aux canaux numériques, sans préavis envoyé à ce dernier et/ou à son représentant légal respectif, à condition que l'utilisation de ces fonctionnalités ne nécessite pas l'autorisation préalable du représentant légal respectif, soit parce qu'elles correspondent aux fonctionnalités déjà autorisées lors de l'exécution du présent contrat, soit parce qu'en vertu du code civil et d'autres législations applicables, elles constituent des fonctionnalités dont l'exercice est accessible aux capacités naturelles d'un mineur.

1.5. L'adhésion aux Canaux Numériques de BPI prend effet au moment de l'attribution par la Banque du dernier de ces éléments: **(i)** Numéro d'adhésion (numéro d'identification du Client, unique, personnel et intransmissible); d'un **(ii)** Code Secret (numéro secret, unique, personnel et intransmissible, défini par la Banque au moment de l'adhésion au Service et obligatoirement modifié par le Client après le premier accès); d'une **(iii)** Carte de Clés Personnelles (élément d'identification secret, personnel, unique et intransmissible délivrée par la Banque sous forme de matrice de coordonnées, toujours au nom d'une personne physique qui en assurera la garde) à des fins de mouvement du compte et de réalisation d'autres opérations et de la **(iv)** communication par le Client d'une adresse de courrier électronique. La Carte de Clés Personnelles est envoyée au Client par la poste.

1.6. La Banque s'engage à maintenir strictement confidentiels le Numéro d'adhésion, le Code secret et l'information figurant sur la Carte de Clés Personnelles attribués au Client.

1.7. Le Client s'engage à garder secrets son Code secret et sa Carte de Clés Personnelles, en évitant l'utilisation abusive par des tiers dont il sera entièrement responsable, en assumant les préjudices en résultant, sans préjudice de ce qui est établi au point suivant.

1.8. En cas de perte, de vol ou d'égarement de la Carte de Clés Personnelles, le Client devra immédiatement communiquer ce fait à la Banque par lettre, fax, téléphone, e-mail ou en personne et pourra demander une nouvelle Carte de Clés personnelles. La Banque ne peut être tenue responsable des pertes survenues qu'après la notification de l'incident.

1.9. Sauf dans les cas où cette responsabilité peut être imputée à la Banque en raison de fraude, de faute grave ou découlant de sa responsabilité en matière de risques, à savoir son obligation d'assurer le fonctionnement régulier, fiable et digne de confiance des équipements et systèmes qui relèvent de sa sphère technique et juridique, la Banque ne peut être tenue responsable des dommages ou pertes résultant de retards, pertes, violation, déformation ou compréhension défectueuse des informations transmises, qui résultent d'erreurs de transmission, de déficiences techniques, d'interférences ou de déconnexions survenant par les moyens et dans le cadre des systèmes ou équipements utilisés par le Client pour l'accès et l'utilisation des Canaux Numériques BPI.

1.10. De même, sauf dans les cas prévus ci-dessus où une telle responsabilité peut être imputable à la Banque, celle-ci ne sera pas responsable des dommages ou pertes résultant de l'utilisation abusive par des tiers des Canaux Numériques BPI, dans les cas où l'intrusion dans le système et la réalisation d'opérations frauduleuses ou non autorisées par le biais du Service résultent de la violation par le Client de son devoir de garder secret le Code Secret et la Carte de Clés Personnelles respectifs, en fournissant ou en permettant l'accès de ces tiers à ces éléments.

1.11. Les informations mises à disposition par les Canaux Numériques BPI, à savoir les cotations, indices, informations, études ou autres informations financières, sont obtenues par l'intermédiaire d'entités tierces, la Banque et les entités qui les fournissent ne pouvant être tenues responsables de l'éventuelle inexactitude des données fournies ou de la mauvaise perception, interprétation ou utilisation des informations transmises. L'utilisateur s'engage à ne pas transmettre ou reproduire, par quelque moyen que ce soit, les informations qui lui ont été fournies.

2. Mouvement du Compte par le biais des Canaux Numériques BPI

2.1. Par le biais des Canaux Numériques BPI, le Client peut: **(i)** consulter des informations sur les produits et services de la Banque; **(ii)** effectuer les opérations bancaires disponibles à tout moment sur le compte associé au Service et auquel il a accès, conformément aux règles définies par la Banque; **(iii)** réaliser des opérations d'achat, vente, souscription ou rachat sur des instruments financiers ou autres produits ou services proposés par la Banque, y compris la réalisation d'opérations de crédit, et/ou **(iv)** effectuer des opérations liées aux cartes de paiement qu'il détient;

2.2. Le Client pourra, à tout moment, modifier le compte auquel il a accès, ainsi que la nature des opérations auxquelles il souhaite avoir accès via les Canaux Numériques BPI.

2.3. Indépendamment d'autres règles qui pourraient être définies dans le futur, l'authentification du Client pour l'accès au Service se fait par l'indication, par le Client, d'un Numéro d'Accès, ainsi que d'un Code Secret défini par la Banque au moment de l'adhésion et obligatoirement modifié par le Client après le premier accès aux Canaux Numériques BPI, effectué par le biais du Service.

2.4. La Banque peut, à tout moment, conditionner la réalisation des opérations via les Canaux Numériques BPI en obligeant à introduire **(i)** une coordonnée de la Carte Clés Personnelles **(ii)** un Code d'autorisation unique et spécifique composé de 6 chiffres envoyé par la Banque par SMS (short message service) au numéro de téléphone mobile indiqué par le Client à cet effet pour le Service **(iii)** ou d'autres mécanismes de sécurité qui puissent être définis à tout moment par la Banque.

2.5. Le Client autorise la Banque à remplir et valider tous les documents nécessaires à la mise en œuvre effective de l'opération et à la liquidation des opérations via les Canaux Numériques BPI.

2.6. La Banque pourra également: **(i)** ne pas exécuter les ordres lorsque les données de validation du Client ne sont pas fournies correctement; **(ii)** ne pas exécuter les ordres quand il existe des doutes raisonnables sur l'identité de la personne qui transmet l'ordre; **(iii)** ne pas exécuter les ordres après un nombre de tentatives d'accès manqués devant être défini par la Banque; **(iv)** requérir que les ordres concernant des mouvements de valeur élevée soient transmis par écrit; **(v)** empêcher ou introduire des limitations à la réalisation d'un certain type d'opérations, chaque fois que cela est imposé ou recommandé en vertu de l'application des dispositions légales en vigueur au Portugal ou sur le territoire ou l'État de résidence/nationalité du Client.

2.7. Les ordres de souscription ou d'acquisition d'instruments financiers transmis via les Canaux Numériques BPI sont soumis à la suffisance de provision sur le compte, en procédant, à partir du moment de leur réception par la Banque jusqu'au moment de leur liquidation financière (si elle a été exécutée) ou de leur révocation (si elle n'a pas été exécutée), à l'indisponibilité de la somme qui se révèle nécessaire à cette liquidation financière.

2.8. La Banque se réserve le droit de conditionner, suspendre ou faire cesser l'accès aux Canaux Numériques, globalement ou partiellement, ou de conditionner ou suspendre la réalisation de certaines opérations ou transactions par l'intermédiaire de celui-ci, chaque fois que: **a)** il existe des motifs fondés qui sont liés à la sécurité du Service ou à la protection des intérêts du Client ou le soupçon d'une utilisation abusive, non autorisée ou frauduleuse du Service, par le Client ou par des tiers, notamment quand des opérations ou des transactions enfreignant les règles de ce contrat ou des conditions du compte sont tentées ou réalisées; **b)** si cela se révèle adéquat pour respecter les orientations ou déterminations émises par les organismes de supervision, les organes de police criminelle ou organismes judiciaires; **c)** le Client ne l'utilise pas jusqu'à 30 (trente) jours après l'adhésion; **d)** si l'on constate des manquements du Client à des obligations découlant de contrats signés avec la Banque ou des incidents, au nom de celui-ci, auprès de la Banque du Portugal.

2.9. Si l'accès est suspendu conformément à l'alinéa c) du point précédent, le Client pourra solliciter son activation moyennant une demande adressée à la Banque via les Canaux Numériques BPI ou via le guichet.

2.10. La Banque pourra établir un prix pour le Service, lequel devra être inclus et divulgué sur la liste de tarifs de la Banque, à condition que le client soit informé de cette modification 60 jours avant la date définie par la banque pour son entrée en vigueur.

2.11. La Banque adoptera des procédures supplémentaires de confirmation des ordres sur instruments financiers transmis dans le cadre d'offres publiques à chaque fois que les ordres seront supérieurs aux limites maximums établies par la Banque.

2.12. Si le Client souhaite négocier des instruments financiers négociés dans une devise autre que l'EUR et a sélectionné l'option de règlement des opérations en EUR, la compensation quotidienne des soldes nets en devises (compensation quotidienne) sera effectuée, et seules les opérations de change respectives sur le solde net des opérations négociées dans une devise autre que l'EUR seront réalisées.

3. Efficacité juridique des opérations effectuées par le biais du Service

3.1. Les consignes pour réaliser les opérations transmises par le Client et/ou de contrats de crédit, l'achat ou la souscription de produits et/ou de services financiers par le biais du Service et moyennant l'utilisation de moyens d'identification du Client exigés, sont réputés signés électroniquement par le Client en vertu de la législation applicable. Ainsi, ces consignes et/ou contrats auront la même valeur juridique et probante que les consignes sur papier et contenant la signature manuscrite du client, ayant ainsi un plein effet juridique.

3.2. La réalisation d'opérations par le biais du Service est confirmée par un document généré par le Service lui-même et que le Client pourra imprimer et/ou par un relevé de compte. Le Client pourra demander un justificatif spécifique pour une opération ou transaction donnée, et la Banque se réserve le droit de percevoir une commission selon la liste des tarifs en vigueur. Les informations que la Banque devra fournir au Titulaire, notamment les notes d'exécution des opérations et les relevés de compte seront mises à disposition sur un Document Numérique du Service ou optionnellement, envoyées à l'adresse électronique ou sur papier à l'adresse postale.

4. Communication aux Clients d'opérations d'investissement sur instruments financiers effectuées par l'intermédiaire du service

4.1. Les communications concernant les opérations d'investissement et de désinvestissement en instruments financiers effectuées par le biais du Service seront envoyées par la Banque exclusivement à l'adresse électronique indiquée par le Donneur D'ordre. Toutes les autres communications obligatoires devant être effectuées par la Banque conformément à ses obligations d'Intermédiaire Financier en relation avec les opérations effectuées par le biais du Service seront envoyées à tous les Titulaires du compte disposant d'une adresse e-mail enregistrée auprès de la Banque, si elles concernent des instruments financiers au porteur, ou, lorsqu'elles sont nominatives, au Titulaire de compte auquel elles se rapportent, également à l'adresse e-mail enregistrée auprès de la Banque à cet effet.

4.2. Les adresses électroniques utilisées pour les communications mentionnées au paragraphe précédent seront celles indiquées par les Clients dans les respectives Fiches Individuelles de Renseignements, et que les Clients doivent maintenir à jour.

4.3. Sans préjudice des dispositions du point 4.1, la Banque pourra, à la demande du Client ou du Titulaire de l'instrument financier nominatif, et moyennant le paiement de la commission en vigueur, adresser au Client, sous support papier, un relevé des mouvements boursiers effectués sur le compte.

C – SERVICES DE PAIEMENT

1. Concepts généraux

1.1. Les Services de Paiement proposés par la Banque sont régis par les dispositions des clauses suivantes, les éléments informatifs qui figurent sur la FRI remise au Client avant la signature de ce contrat sont également applicables et seront soumis aux charges fixées dans le Tarif en vigueur de la Banque qui pourra être consulté aux guichets de la Banque ou sur le site www.bancobpi.pt. Les modifications du Tarif de la Banque seront communiquées aux Clients avec un préavis de 30 jours par rapport à la date souhaitée pour leur application, sans préjudice des autres délais légaux ou réglementairement fixés.

1.2. Pour l'utilisation des Services de Paiement et chaque fois que cela est requis, le Client devra fournir l'Identificateur unique de compte (correspondant à l'IBAN et au BIC/SWIFT) des comptes impliqués dans les opérations respectives.

1.3. Si le Client le sollicite, la Banque fournira avant chaque opération de paiement le délai maximum d'exécution dudit ordre de paiement individuel et les charges qu'il devra assumer, le cas échéant en détaillant lesdits montants.

1.4. Après la réception d'une instruction pour commencer un service de paiement et les fonds correspondants, la Banque s'engage à effectuer le crédit sur le compte du Client le jour ouvrable où les fonds lui sont

remis, si l'ordre/les fonds ont été reçus jusqu'à 15 heures et que l'ordre est effectué dans la devise où le compte est ouvert. Si l'ordre de paiement dans la devise dans laquelle le compte est ouvert a été reçu par la Banque après l'heure établie ci-dessus (ainsi que les fonds qui lui sont inhérents), le montant sera crédité sur le compte du Client le jour ouvrable suivant. Dans les cas où l'ordre de paiement implique une opération de change, les délais susmentionnés seront augmentés de deux jours ouvrables.

1.5 Le Titulaire du compte reconnaît que la Banque aura la faculté d'empêcher tous mouvements au débit sur le compte chaque fois qu'une demande de restitution de fonds transférés sur ce compte est reçue d'une entité basée dans un pays ne figurant pas sur les listes du Groupe d'action financière (GAFI) en fonction des risques ou de la juridiction sous surveillance ou via un système informatisé d'alerte fraude, en faisant valoir que, sur la base de leur transfert, il y a une fraude, et que, dans l'exercice de cette faculté, la procédure suivante est applicable: **a)** La limitation des mouvements au débit se fera jusqu'à concurrence des montants transférés et jusqu'à concurrence du ou des montants de transfert couverts par la demande de restitution de fonds qui est à la base de l'exercice; **b)** Le titulaire sera informé de l'obstacle aux mouvements des fonds; **c)** La limitation des mouvements au débit basée sur l'exercice de la faculté susmentionnée restera en vigueur jusqu'à ce que l'un des deux faits suivants se produise: **(i)** une décision judiciaire est passée en force de chose jugée déterminant la fin de cette limitation ou confirmant son maintien ou **(ii)** le Titulaire du compte dispose d'une documentation démontrant sans équivoque l'existence d'un droit au crédit légal sur les fonds transférés par le Titulaire du compte.

2. Responsabilité de la Banque pour l'inexécution, mauvaise exécution ou l'exécution d'ordres de paiement non autorisés

2.1. Droit de rectification le Client a le droit d'obtenir une rectification par la Banque si, après avoir pris connaissance d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, il le communique à la Banque, sans retard injustifié et dans un délai jamais supérieur à 13 mois à compter de la date du prélèvement. S'il est prouvé que les informations dues n'ont pas été fournies au Client conformément à ce contrat, le délai identifié ci-dessus ne sera pas applicable.

2.2. Ordres non autorisés

En cas d'exécution d'un ordre non autorisé, la Banque doit immédiatement rembourser le Client du montant de l'opération de paiement et, le cas échéant, remettre le compte de paiement débité dans la situation dans laquelle il serait si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas été exécutée. Chaque fois que le Client n'est pas immédiatement remboursé par la Banque, des intérêts moratoires sont dus conformément à la loi. La Banque pourra récupérer le montant rectifié si celui-ci se révèle injustifié.

2.3. Virements à débit

Si le Client émet un ordre de paiement, la responsabilité de son exécution correcte revient à la Banque, sauf dans le cas où l'Identificateur unique de compte fourni par le Client est incorrect. De plus, la Banque doit rembourser le Client, sans retard injustifié, du montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, le cas échéant, remettre le compte de paiement débité dans la situation dans laquelle il serait si l'opération de paiement incorrecte n'avait pas été exécutée. Lorsque la Banque agit en tant que prestataire du service de paiement du Bénéficiaire, si la responsabilité de l'exécution incorrecte ou de la non-exécution du virement lui est imputable, elle devra immédiatement créditer le montant correspondant sur le compte de paiement du Bénéficiaire ou mettre à la disposition du Bénéficiaire le montant de l'opération de paiement. Indépendamment de sa responsabilité, la Banque devra, si cela lui est demandé, faire immédiatement le nécessaire pour retrouver l'opération de paiement et notifier le Client des résultats obtenus. La Banque sera également responsable de toutes les charges dont la responsabilité lui incombait et de tous les intérêts auxquels sont soumis ses Clients suite à l'inexécution ou mauvaise exécution de l'opération de paiement.

2.4. Prélèvements

Lorsque la Banque agit en tant que prestataire de services du Bénéficiaire du Prélèvement, la Banque sera responsable auprès de son Client de la transmission correcte de l'ordre de paiements au prestataire de services de paiement du donneur d'ordre, en devant immédiatement retransmettre tout ordre non/incorrectement exécuté. De plus, la Banque doit garantir que le montant de l'opération reste à la disposition du Bénéficiaire immédiatement après avoir été crédité sur le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire.

Indépendamment de sa responsabilité, la Banque devra, si cela lui est demandé, faire immédiatement le nécessaire pour retrouver l'opération de paiement et notifier le Client des résultats obtenus. La Banque, lorsqu'elle agit en tant que prestataire de services du donneur d'ordre du prélèvement direct, sera responsable de la non-exécution ou de l'exécution incorrecte de l'opération de paiement, si la responsabilité ne peut pas être imputée au prestataire de services du Bénéficiaire. Dans ce cas, la Banque doit, le cas échéant et sans retard injustifié, rembourser le Client du montant de l'opération de paiement non exécutée ou incorrectement exécutée et remettre le compte de paiement débité dans la situation dans laquelle il serait si l'exécution incorrecte de l'opération de paiement n'avait pas été exécutée. Les dispositions de la partie finale du paragraphe 2.3 précédent s'applique aux prélèvements.

2.5. Remboursement des opérations de prélèvement

Une fois les conditions prévues dans la loi réunies, le Client aura droit au remboursement intégral d'une opération de paiement commencée par le Bénéficiaire, ou par son intermédiaire, qui ait déjà été exécutée, dès lors qu'il présente la demande de remboursement dans un délai de 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

C1- CARTES DE PAIEMENT BPI

Le transfert du compte BPI Securities Deposit peut être effectué au moyen de cartes de paiement émises à cet effet par CaixaBank Payments EFC, EP, SAU, portant le numéro d'identification fiscale espagnol A58513318 et inscrites au registre officiel des entités de la Banque de Code espagnol 8788 (ci-après dénommé «l'émetteur») en vertu d'un contrat à conclure entre le client et l'émetteur, la banque agissant en qualité de mandataire de ce dernier et conformément aux conditions générales d'utilisation des cartes de débit.

C2 – VIREMENTS

1. Dès réception d'un ordre de paiement, la Banque s'engage à effectuer le crédit sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais légaux, lesquels, en cas d'opérations effectuées dans la devise d'un État membre et dans les cas où au moins un des prestataires de services de paiement est dans l'Union européenne, doivent être: **i)** le même jour, si le virement s'effectue entre des comptes ouverts auprès de la banque (virements intra-bancaires); **ii)** jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant, en cas de virements interbancaires nationaux ou transfrontaliers; la période visée au point **ii)** est étendue aux opérations pour lesquelles une seule conversion du taux de change a été effectuée dans un État membre n'appartenant pas à la zone euro. Si l'ordre de paiement a été initié sous support papier par le titulaire du compte, les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un jour ouvrable supplémentaire.

2. En tout état de cause, si l'ordre de virement est reçu par la Banque après 15 heures d'un jour ouvrable d'un jour non ouvrable, ou d'un jour ouvrable mais précédant immédiatement un jour férié Target, on considère, en règle générale que l'ordre de transfert a été reçu le premier jour ouvrable suivant.

C3 - PRÉLÈVEMENTS

1. Le consentement pour les opérations de prélèvement devra être donné par le Client en tant que donneur d'ordre au Bénéficiaire.

2. Dans le cas des prélèvements, le Client peut révoquer l'ordre de paiement jusqu'à la fin du jour ouvrable antérieur au jour décidé pour le prélèvement des fonds.

3. Dans les termes légaux, la Banque effectuera le prélèvement du service de paiement aux dates de recouvrement qui lui ont été indiquées par le Bénéficiaire qui sont considérées préalablement décidées entre celui-ci et le Client.

4. Le Client pourra définir pour chaque Autorisation de Prélèvement un montant maximum, une limite pour la validité et la régularité avec laquelle il souhaite être débité pour chaque prélèvement.

5. Le Client a le droit de bloquer tous les prélèvements (liste négative totale), de bloquer tous les prélèvements commencés par un ou plusieurs Bénéficiaires (liste négative partielle) ou de n'autoriser que les prélèvements commencés par un ou plusieurs Bénéficiaires en concret (liste positive partielle). Lorsque le Client souhaite fixer une liste positive ou négative partielle, il devra indiquer l'Identificateur du système (ID CRÉANCIER) sur lequel le Créancier en question est enregistré. Les effets résultants de l'existence de listes positives/négatives partielles ont une application exclusive aux ID CRÉANCIER indiqués par le Client.

C4 - SERVICE MB WAY

1. Définitions

1.1. Service MB WAY: service de paiement qui permet, grâce à l'association d'une ou de plusieurs cartes à un numéro de téléphone portable ou à un autre identificateur prédéfini (par exemple une adresse e-mail), la réalisation des opérations suivantes:

(i) les opérations de paiement d'achats chez des commerçants adhérents à ce service (Transactions MB WAY); et (ii) les virements bancaires pour les bénéficiaires utilisateurs/ adhérents du Service MB WAY identifiés grâce à leur numéro de portable (Virements MB WAY).

1.2. App MB WAY: application informatique destinée aux dispositifs mobiles avec un système opératif IOS, Android ou Windows, développée par SIBS - Forward Payment Solutions, S.A. (SIBS FPS), qui permet de confirmer et d'authentifier les Transactions MB WAY ou les Virements MB WAY grâce à l'introduction d'un code (PIN MB WAY) sur l'application et assure la transmission des données nécessaires pour que ces opérations soient conclues.

1.3. Le Service MB WAY est réglementé par les conditions figurant dans ce contrat et celles figurant sur l'App MB WAY.

2. Adhésion et Installation de l'App MB WAY

2.1. Le Service MB WAY est disponible pour les Cartes Electron, BPI Electron on-line, AEIST, BPI Universitaire, BPI et BPI Gold.

2.2. L'adhésion au service MB WAY est effectuée par le Client dans un Distributeur Automatique de Billets (ATM) ou sur l'un des canaux devant être fourni par la Banque, le numéro de téléphone portable à associer au Service étant indiqué et le PIN MB WAY défini.

2.3. La prestation du Service MB par la Banque est conditionnée par (i) l'installation de l'App MB WAY sur le dispositif mobile du Titulaire de la carte et les mises à jour respectives chaque fois qu'elles sont notifiées par SIBS FPS; (ii) l'acceptation par le Client des conditions d'utilisation de l'App MB WAY et la confirmation du numéro de téléphone portable ou d'un autre identificateur à utiliser; mais aussi (iii) par la confirmation par la Banque, directement ou par l'intermédiaire de SIBS FPS, de l'activation du Service MB WAY, moyennant l'envoi d'un message SMS avec un code d'activation.

2.4. L'App MB WAY à installer sur un dispositif mobile avec système opératif iOS, Android ou Windows et les mises à jour respectives sont fournies par SIBS FPS, au nom et en représentation de la Banque

2.5. Une fois l'App MB WAY installée et le Service MB WAY activé, la réalisation de Transactions MB WAY et/ou de Virements MB WAY dépendra également de la vérification des conditions cumulatives suivantes:

(i) maintenance, à tout moment, du numéro de téléphone portable enregistré sur l'APP activé et en plein fonctionnement et/ou des autres identificateurs prédéfinis (par exemple l'adresse e-mail); (iii) garantie que le dispositif mobile sur lequel l'App MB WAY a été installée est en état de recevoir le message de demande de confirmation de la Transaction MB WAY ou du Virement MB WAY (push notification).

3. Virements MB WAY

3.1. En plus des transactions MB WAY, le Client pourra commander ou recevoir via l'App MB WAY ou d'autres canaux mis à disposition par la Banque, des Virements MB WAY dans la limite du nombre et de la valeur des transferts définis à chaque fois par la Banque et qui sont disponible aux guichets de la Banque et sur le site www.bancobpi.pt.

3.2. Le Client qui a plus d'une carte associée à son numéro de téléphone portable pourra, au moment de l'adhésion ou postérieurement, indiquer la carte associée à un compte bancaire qu'il choisit comme destinataire des Virements MB WAY qu'il reçoit. En l'absence d'indication, chaque Virement MB WAY qui lui est destiné dépendra de l'indication de la carte associée au compte bancaire sur lequel il souhaite que les fonds transférés soient crédités.

3.3. L'exécution d'un Virement MB WAY ordonné par le Client est conditionnée à ce que le destinataire des fonds à transférer soit, ou devienne, adhérent au Service MB WAY, fourni par la Banque ou par une autre Institution de Crédit, et indique la carte associée au compte bancaire sur lequel il souhaite que soient crédités les fonds transférés. Dans le cas contraire, le virement ne sera pas concrétisé et n'impliquera aucun coût pour le Client. Nonobstant, et dans ces cas, la Banque ne saurait être tenue pour responsable de l'inexécution du virement ordonné.

4. Commissions et dépenses

4.1. Les transactions MB WAY ne sont pas soumises à des frais associés au service.

4.2. Les virements MB WAY sont soumis aux frais indiqués dans la liste des prix en vigueur de la Banque, laquelle peut être consulté dans les guichets de la Banque ou sur le site Internet www.bancobpi.pt.

5. Modification des données de l'Adhésion

Le Client pourra modifier: (i) le numéro de téléphone portable associé au Service MB WAY, en ayant recours pour cela à un Distributeur Automatique de Billets (ATM) ou à l'un des canaux devant être fournis par la Banque pour l'adhésion et la gestion du Service MB WAY; ou (ii) si l'identificateur associé au Service MB WAY utilisé est l'adresse e-mail, la mise à jour pourra être faite via l'App MB WAY ou l'un des canaux à mettre à disposition par la Banque pour l'adhésion et la gestion du Service MB WAY. La mise à jour du numéro de téléphone portable ou de l'autre identificateur utilisé pour le Service MB WAY ne prendra effet qu'après que la Banque, elle-même ou par l'intermédiaire de SIBS qui agira en son nom et pour son compte, ait sollicité au Client la confirmation du nouvel identificateur (par exemple du nouveau numéro de téléphone portable ou de la nouvelle adresse e-mail) après quoi celui-ci sera introduit dans le système, en remplacement du précédent.

6. Utilisation

6.1. Pour la réalisation de Transactions MB WAY, le Client devra: (i) fournir au commerçant le numéro de téléphone portable ou l'autre identificateur prédéfini qui identifie le Client pour l'utilisation du Service MB WAY; (ii) après la réception du message de demande de confirmation de la transaction MB WAY sur le dispositif mobile, le Client doit sélectionner sur l'App MB WAY la carte qu'il souhaite utiliser pour l'opération; (iii) vérifier l'opération de paiement et confirmer celle-ci, moyennant l'introduction du PIN MB WAY.

6.2. Pour la réalisation de Virements MB WAY, le Client devra: (i) sélectionner sur l'App MB WAY ou sur les autres canaux devant être fournis par la Banque l'option de virement et la carte qu'il souhaite utiliser pour l'opération; (ii) insérer le numéro de téléphone portable du bénéficiaire du virement, le montant qu'il souhaite transférer et, s'il le souhaite, un message; (iii) après avoir visualisé les coûts du virement, confirmer l'opération moyennant l'introduction du PIN MB WAY.

7. Utilisation induite

7.1. Le Client s'engage à maintenir confidentiel le PIN MB WAY pour confirmer les Transactions MB WAY et les Virements MB WAY, ainsi qu'à garantir que le numéro de téléphone portable et/ou les autres identificateurs (par exemple une adresse e-mail) associés au Service MB WAY, ainsi que le dispositif mobile et l'App MB WAY qui y est installée, sont exclusivement utilisés par lui.

7.2. Pour des questions de sécurité, après 3 (trois) tentatives erronées d'introduction du PIN MB WAY, le Service MB WAY sera automatiquement bloqué. Le Client pourra réactiver le Service MB WAY moyennant la définition d'un nouveau PIN MB WAY en pouvant le faire dans n'importe quel Distributeur Automatique de Billets (ATM) ou par l'intermédiaire des canaux mis à disposition par la Banque pour l'adhésion et la gestion du Service MB WAY.

7.3. En cas de fraude, perte vol ou appropriation abusive des dispositifs mobiles utilisés par le Client aux effets du Service MB WAY, ainsi que du (des) identificateur(s) et/ou du PIN MB WAY, le Client devra procéder immédiatement à l'annulation du Service MB WAY dans un Distributeur Automatique de Billets (ATM), ou dans n'importe quels autres canaux mis à disposition par la Banque pour l'adhésion et la gestion du Service MB WAY, ou également par l'intermédiaire d'une communication à la Banque conformément aux points 9.2, 9.3 et 9.4 de la Sous-section C1 de ces Conditions Générales.

7.4. La Banque pourra cesser, temporairement ou définitivement, la prestation du Service MB WAY, que ce soit dans sa totalité ou uniquement pour ce qui est de certaines cartes ou certains identificateurs (par exemple une adresse e-mail) dans les termes et conditions figurant au paragraphe 10 de la Sous-section C1 de ces Conditions Générales, mais également lorsque cela lui est sollicité par l'organisme gestionnaire du système de paiements DAB pour des raisons de sécurité ou d'utilisation abusive de l'App MB WAY.

8. Annulation du Service MB WAY

Le Client pourra annuler à tout moment le Service MB WAY dans un Distributeur Automatique de Billets (ATM), ou dans n'importe quels canaux mis à disposition par la Banque pour l'adhésion et la gestion du Service MB WAY, ou également par l'intermédiaire d'un courrier adressé à la Banque aux adresses figurant à la Section G de ces Conditions Générales.

9. Utilisation et modification des données associées au Service MB WAY

Sans préjudice des dispositions de la Section E de ces Conditions Générales, l'utilisation et la mise à jour de données dans le cadre du Service MB WAY seront également régies par les dispositions suivantes:

9.1. Le Client autorise la Banque à procéder, elle-même ou par l'intermédiaire de SIBS ou d'un autre organisme sous-traité pour cela, au traitement des données personnelles qu'il a fournies à la Banque dans le cadre de l'adhésion au Service MB WAY, y compris les données fournies pour l'installation et l'utilisation de l'App MB WAY, quel que soit le moyen de recueil de ces données, que ce soit par l'intermédiaire d'un courrier à la Banque ou à l'organisme sous-traité par celle-ci, le traitement des données ayant pour finalité exclusive la prestation par la Banque du Service MB WAY.

9.2. Le Client accepte que les registres effectués par le système informatique grâce auquel est fourni le Service MB WAY et qui concernent les opérations qui y sont réalisées par le Client soient utilisés par la Banque, à des fins probatoires de prestation d'informations statistiques ou groupées ou autres, dans les limites légales.

9.3. Le Client s'engage à communiquer à la Banque toute modification concernant les données qui lui ont été fournies au moment de l'adhésion au Service MB WAY, en procédant pour cela à la mise à jour dans l'option «Modifier les données» de l'App MB WAY, grâce aux canaux devant être fournis par la Banque pour l'adhésion et la gestion du service ou dans un Distributeur Automatique de Billets.

9.4. Les données personnelles fournies par le Client dans le cadre de l'adhésion au Service MB WAY seront traitées et stockées informatiquement dans une base de données gérée par SIBS FPS ou par un autre organisme sous-traité à cet effet.

9.5. Le Client déclare qu'il autorise la Banque à transmettre ses données à SIBS FPS ou à un autre organisme sous-traité en remplacement de celle-ci, pour la prestation de services inhérents à l'activation, au support, à la gestion et à la maintenance du Service MB WAY ainsi que pour le développement de toutes les activités liées à ce service.

D – RÉMUNÉRATION, FRAIS ET CHARGES

1. Toute information sur les commissions et frais liés à l'ouverture, tenue et clôture du Compte, ainsi que pour les services de paiement et des moyens pour faire fonctionner le compte, peut être trouvée dans la fiche standardisée d'information (FSI) remise au Client au moment le présent accord est conclu et le Compte est ouvert. Toute autre information concernant les frais et dépenses auxquels le compte est soumis ainsi que les commissions, coûts et frais applicables aux services en matière financière ou autres services fournis par la Banque, à savoir ceux dans le cadre de l'exécution des ordres reçus pour la réalisation des transactions sur des instruments financiers enregistrés ou déposés ou à enregistrer ou à déposer sur le compte ainsi que les taux d'intérêt appliqués, figurent dans la liste des prix, qui est disponible dans les guichets et sur le site Internet de la Banque (www.bancobpi.pt) et par le biais des canaux numériques de la BPI.

2. La Banque pourra, à tout moment, débiter le compte des sommes correspondant aux commissions et autres coûts et charges, conformément au Tarif en vigueur, de même que les taxes et impôts qui, conformément à la loi, sont dus.

3. Les commissions qui sont perçues par la Banque sont majorées des impôts et des taxes devant être payés conformément à la loi.

4. La Banque pourra, relativement à une activité d'intermédiaire, offrir à des tiers ou percevoir de leur part des rémunérations, commissions ou avantages pécuniaires ou non-pécuniaires, s'engageant, si cela se produit, à communiquer au Client le montant en question. Si le montant ne peut être déterminé, la Banque devra communiquer la méthode de calcul et, le cas échéant, fournir des informations sur les mécanismes de transfert au Client de cette rémunération, commission ou avantage pécuniaire ou non pécuniaire.

E – DONNÉES PERSONNELLES

1. Responsable du traitement

Banco BPI, S.A., dont le siège social se trouve à Porto, Av. da Boavista, 1117, 4100-129 Porto, inscrite au registre du commerce de Porto sous le numéro 501 214 534.

2. Titulaire des données bancaires

Client, Représentant ou Mandataire

3. Coordonnées du délégué à la protection des données:

Le titulaire des données bancaires peut contacter le délégué à la protection des données de Banco BPI par lettre envoyée à l'attention de "BPI DPO - à Avenida da Boavista, 1117, 4100-129 Porto ou via l'adresse électronique suivante: dpo.rgpd@bancobpi.pt

4. Données personnelles traitées

La Banque BPI collecte et traite les données personnelles les mieux identifiées dans la Politique de Confidentialité de la Banque, à savoir les données d'identification, les données relatives au patrimoine et les données financières résultant de la relation commerciale établie avec les Clients. Sous réserve que la Politique de confidentialité de la Banque soit mise à la disposition des Clients au moment de la signature de la présente Convention et soit annexée à la Fiche Individuelle de Renseignements souscrite par les Clients, celle-ci peut, à tout moment, être consultée sur <https://www.bancobpi.pt/politica-de-privacidade>.

5. Finalités du traitement

Les données personnelles collectées par BPI sont traitées aux fins identifiées dans la politique de confidentialité de la Banque, soulignant, entre autres, les objectifs suivants:

- (a) Gestion des relations commerciales, précontractuelles et contractuelles entre les clients et le Banco BPI;
- (b) À des fins commerciales, sur la base du consentement de la Personne Concernée (conformément aux autorisations accordées);
- (c) Le respect des obligations réglementaires liées, notamment, à la prévention et au contrôle de la fraude, à la lutte contre le blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, aux obligations fiscales ou, encore, aux obligations de déclaration aux autorités compétentes;
- (d) Intérêt légitime de la Banque (à savoir, procédures de recouvrement de crédit ou intervention dans des processus d'insolvabilité ou de toute autre nature en vue d'exercer ou de défendre les droits dont jouit la Banque BPI en tant que créancier ou prestataire de services financiers, réalisation, aux termes de la loi, d'opérations de cession de crédit en vue notamment d'opérations de titularisation de crédit).

6. Communication des données

La Banque BPI est obligée par la loi de communiquer aux entités réglementaires qui supervisent son activité, et à d'autres entités publiques/officielles, les données personnelles de ses clients. En outre, la Banque pourra transmettre les données personnelles de ses clients à des prestataires de services et à des tiers, nécessaires à la gestion des contrats respectifs, à savoir:

- (a) La Banque du Portugal: Registre central des crédits et base de données des comptes du système bancaire. La Banque BPI est tenue de communiquer mensuellement à la Centrale des Crédits de la Banque du Portugal le solde des engagements liés à l'exécution du présent Contrat ainsi que, notamment, les éléments relatifs à l'identification du Client (de l'Emprunteur); le montant des prêts accordés et le type et la valeur des garanties fournies; le degré de respect du paiement, les périodes initiales et résiduelles, et l'objet des prêts contractés; les prêts en retard; la valeur des charges mensuelles liées au paiement des prêts.
- (b) Le Client a le droit d'accéder aux informations que, dans les conditions visées au paragraphe précédent, la Banque fournit à son sujet, ainsi que le droit de demander leur rectification ou leur mise à jour.
- (c) Les Autorités Fiscales;
- (d) Le Département Central d'Investigation et d'Action Pénale (DCIAP), la Cellule de Renseignement Financier et d'autres autorités judiciaires, policières et sectorielles en vertu de la loi sur la lutte contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme;
- (e) Les Sociétés contrôlées par la Banque BPI ou qui ont une participation de la Banque BPI, comme CaixaBank, S.A. (Groupe BPI/CaixaBank), dans le cadre des mesures de prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et de la fraude, ou à des fins de gestion des risques, ainsi que de gestion administrative et financière, du Groupe BPI/CaixaBank;
- (f) Autres organismes de crédit et de services financiers, notamment les entités financières affiliées au système d'échange d'informations bancaires (Swift) et les prestataires de services de paiement (Mastercard, Visa);
- (g) La Commission du Marchés des Valeurs Mobilières, dans les conditions prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés d'instruments financiers.
- (h) Lorsque la Banque BPI engage une procédure de recouvrement de créances ou intervient dans une procédure d'insolvabilité ou tout autre type de procédure pour l'exercice ou la défense d'un droit qui lui est

reconnu dans le cadre d'une procédure judiciaire, les données personnelles des clients, d'identification et liées à la procédure en question, sont communiquées aux autorités judiciaires intervenantes;

(i) Prestataires de services auxquels, dans le cadre de son activité, la Banque BPI a recours.

7. Période de conservation des données

Les données sont conservées pendant les périodes nécessaires aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées, ainsi que pour le respect des obligations légales et réglementaires applicables à la Banque BPI ou pour la défense de la Banque dans le cadre de procédures judiciaires.

8. Exercice des droits et plaintes auprès de l'autorité de contrôle de la protection des données.

Pour exercer leurs droits, y compris celui d'accéder à leurs données (droit d'accès) ou d'en demander la rectification (droit de rectification), la suppression (droit de suppression), la limitation du traitement (droit à la limitation du traitement), la portabilité (droit à la portabilité des données) ou de s'opposer à leur traitement conformément à la loi, les clients pourront se rendre dans n'importe quel guichet ou centre BPI Premier, ou utiliser les canaux numériques, par le biais des fonctionnalités mises à disposition à cet effet.

Les titulaires des données bancaires peuvent également, si elles le souhaitent, déposer des plaintes ou des demandes d'information auprès de la Commission Nationale de Protection des Données, qui est l'autorité de contrôle nationale en vertu du règlement général sur la protection des données et du droit national applicable (www.cnpd.pt).

9. Politique de confidentialité de la Banque BPI

La Politique de Confidentialité de la Banque BPI est disponible sur <https://www.bancobpi.pt/politica-de-privacidade>.

F – MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

1. La Banque pourra modifier la teneur des clauses des Conditions Générales ou Particulières des contrats que celles-ci concernent y compris celles sur les commissions. À cet effet, la Banque devra communiquer la teneur des modifications au Client ou, dans le cas de comptes joints, au Titulaire du compte indiqué sur la Fiche d'Adhésion aux Produits et Services comme étant le Titulaire du compte à notifier, ou, en l'absence d'une telle indication, au premier Titulaire du compte avec un préavis d'au moins 2 mois par rapport à la date qu'elle définit pour leur entrée en vigueur ou dans un délai inférieur prévu dans ce contrat ou chaque fois que la loi le permet. S'il n'est pas d'accord avec la mise à jour qui lui a été communiquée, le Client pourra, sans frais, dénoncer le contrat auquel se rapportent les Conditions Générales ou Particulières modifiées jusqu'au jour ouvrable antérieur à la date définie par la Banque pour l'entrée en vigueur de la mise à jour en question. Si le Client ne dénonce pas le contrat dans les termes susmentionnés, la mise à jour qui lui a été communiquée est considérée acceptée et entre en vigueur à partir de la date définie par la Banque pour cela. Les nouvelles conditions seront affichées aux guichets et divulguées sur le site de la Banque (www.bancobpi.pt) ainsi que par le biais des Canaux Numériques BPI ou d'une autre manière décidée au préalable avec le Client.

2. Les modifications des taux d'intérêts ou de change peuvent être appliquées immédiatement et sans préavis, dès lors qu'elles sont basées sur les taux d'intérêts ou de change de référence indiqués dans les conditions particulières.

G – COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET RELEVÉS DE COMPTES

G1 - Communications et informations

1. La communication entre la Banque et le Client se fera en portugais, sous réserve du fait que, dans le cas d'informations préparées par des tiers et en l'absence de traduction en portugais, la Banque pourra envoyer au Client des informations rédigées en anglais.

2. Le client pourra contacter la Banque aux adresses/contacts suivants:

(a) par l'intermédiaire de l'adresse postale - Avenida da Boavista, n° 1.117, 4100-129 Porto;

(b) via le site web, disponible à l'adresse suivante www.bancobpi.pt;

(c) par l'utilisation des Canaux Numériques de BPI;

(d) par téléphone, disponible 24 heures sur 24 – +351 21 720 77 00, +351 22 607 22 66, ou +351 21 720 77 07 (appel national sur ligne fixe), via la ligne personnalisée des Cartes BPI ou BPI Direct.”

3. Toutes les communications et informations écrites que la Banque, quelle que soit la qualité en laquelle elle agit, effectue ou fournit à ses Clients, qu'elles soient de nature contractuelle ou découlant d'une dis-

position légale/réglementaire applicable, seront effectuées par l'un des moyens suivants:

a) En format électronique, via les Canaux Numériques de BPI (onglet "Documents Numériques"). La disponibilité d'une nouvelle communication/information sera notifiée au Client par le biais d'un avis à l'adresse électronique mentionnée à l'alinéa suivant;

b) Sous forme électronique, par l'envoi d'un message électronique adressé au Client à l'adresse électronique déclarée par celui-ci, à cette fin, dans la Fiche Individuelle de Renseignements ou, ultérieurement, par la mise à jour de l'adresse électronique.

c) En support papier, par l'envoi de la correspondance adressée au Client à l'adresse de correspondance déclarée par celui-ci, à cet effet, lors de l'ouverture du compte, dans la Fiche d'Adhésion aux Produits et Services ou, ultérieurement, par la mise à jour de l'adresse de correspondance. En l'absence d'une telle indication, la correspondance sera envoyée à l'adresse résidentielle du Titulaire de la carte.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 5 et 6 de la présente Sous-section G1, lorsque le client s'est inscrit aux Canaux Numériques de BPI, toutes les communications et informations seront envoyées/fournies par la Banque au client par voie électronique via ce service, à moins que le client ne déclare expressément son intention, dans un guichet ou via les Canaux Numériques, de recevoir les communications et informations sur support papier. Seules les informations/communications relatives aux comptes correspondant à un certain NUC auquel le Client n'a pas souscrit aux Canaux Numériques ne sont pas couvertes par ce moyen, auquel cas les dispositions des paragraphes 5 et 6 suivants s'appliquent.

5. Si le Client n'est pas membre des Canaux Numériques BPI ou détient des comptes associés à différents NUC et que l'un d'entre eux n'a pas adhéré aux Canaux Numériques, la Banque enverra/transmettra les communications/informations relatives au(x) compte(s) dont le NUC n'a pas été adhéré, à l'adresse e-mail ou, si cela n'est pas possible, à l'adresse de correspondance, conformément aux alinéas b) et c) du n° 3 de la présente Sous-section G1, selon le cas. Il en va de même en cas d'indisponibilité technique du service.

6. Lorsque, aux termes de la loi applicable, les communications/informations ne peuvent être envoyées/fournies par voie électronique, elles seront envoyées/fournies en support papier à l'adresse indiquée au paragraphe 3 (c) de la présente Sous-section G1.

7. Dans le cas où le compte a plus d'un Titulaire de Compte et lorsqu'il n'est pas obligatoire, aux termes de la loi, d'envoyer les communications ou de fournir les informations à tous les Titulaires du Compte, les règles suivantes s'appliquent:

a) Sans préjudice de ce qui est prévu à l'alinéa d) ci-dessous, lorsque le Titulaire d'un compte associé à un NUC donné qui a adhéré aux Canaux Numériques BPI, indiqué sur la Fiche d'Adhésion aux Produits et Services comme étant le Titulaire du compte qui doit être notifié, étant lui-même un adhérent de ces canaux, les communications/informations seront envoyées/fournies par ces canaux, tous les Titulaires du compte seront considérés avoir été dûment notifiés des communications et informations qui sont envoyées ou fournies, par le biais de ce Service, audit Titulaire.

b) Lorsque le Titulaire désigné sur la Fiche d'Adhésion aux Produits et Services comme étant le Titulaire du compte qui doit être notifié n'est pas membre des Canaux Numériques BPI, ou lorsque, le NUC associé au compte n'a pas été inscrit, les communications et informations qui doivent être fournies par la Banque relatives à ce compte seront envoyées à l'adresse de courrier électronique ou à l'adresse de correspondance conformément aux règles énoncées aux paragraphes 5 et 6 de la présente section G1, tous les Titulaires du compte étant considérés comme dûment notifiés des communications faites à ces adresses.

c) En l'absence d'indication du Titulaire qui doit être notifié, les communications seront faites au nom du premier Titulaire selon les règles établies dans les alinéas précédents, tous les Titulaires du compte étant considérés comme dûment notifiés des communications faites à ces adresses.

d) Lorsque les communications/informations sont adressées à un Titulaire en particulier, elles lui seront envoyées par l'intermédiaire des Canaux Numériques BPI, pour autant qu'il soit membre, ou non, à l'adresse électronique ou à l'adresse postale, conformément aux règles énoncées au paragraphe 5 de la présente section G1.

8. Le client est responsable de la mise à jour de l'adresse de correspondance, de l'adresse électronique et du numéro de téléphone associés au compte auprès de la Banque, cette dernière ne pouvant être tenue responsable de toute perte résultant du non-respect de cette obligation.

9. La Banque n'est pas responsable des retards, défaillances, interruptions, failles de sécurité ou autres anomalies résultant de l'utilisation du courrier (y compris le courrier électronique) ou d'autres moyens de communication, ou de la livraison à un autre endroit ou à une autre personne que le destinataire, sauf si ces anomalies sont manifestement imputables à la Banque.

10. Si plus de 2 (deux) communications envoyées par la Banque sont retournées, y compris par e-mail, la Banque peut conserver les communications à envoyer au Client jusqu'à ce que les données respectives aient été mises à jour.

11. La Banque n'est pas non plus responsable des dommages résultant de l'impossibilité d'exécuter les ordres ou instructions transmis par le Client par quelque moyen que ce soit lorsque, pour des raisons non imputables à la Banque, ses systèmes informatiques ou les systèmes informatiques de tiers dont l'utilisation est nécessaire à cette fin ne permettent pas l'exécution opportune ou complète de ces ordres ou instructions.

12. Outre les situations dans lesquelles elle y est tenue par la loi, la Banque peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques, notamment celles relatives aux ordres et instructions du Client et utiliser ces enregistrements comme preuve dans toute procédure judiciaire qui pourrait avoir lieu entre les parties, le Client pouvant demander à la Banque de lui fournir une copie de leur contenu.

G2 - Relevés de compte

1. La Banque met gratuitement à disposition, sur une base mensuelle et selon les règles prévues à la Sous-section G1 des présentes Conditions Générales, un relevé de compte contenant toutes les informations obligatoires concernant les opérations de paiement effectuées.

2. Ledit relevé de compte contiendra également des informations sur le patrimoine financier du Client, à savoir des informations sur les dépôts et autres produits bancaires souscrits.

3. Sous réserve des règles définies à la Sous-section G1 concernant les supports d'envoi des communications/informations, lorsque le Client en fait la demande, dans n'importe quel guichet ou par le biais des Canaux Numériques, la Banque lui fournit gratuitement le relevé de compte, en support papier.

4. Dans les cas où, conformément à la loi, la fréquence minimale mensuelle d'envoi d'un relevé de compte n'est pas applicable, la Banque l'enverra avec la fréquence légalement établie.

5. Si le Client demande à la Banque d'envoyer le relevé de compte par voie postale à une fréquence différente de celle légalement établie ou s'il demande un duplicata du relevé de compte en support papier, la Banque se réserve le droit de facturer dans chaque cas les frais fixés dans le tarif de la Banque.

6. Dans le cas des opérations de paiement de faible montant qui font l'objet d'une agrégation par le gestionnaire du réseau des cartes, la valeur détaillée de chaque opération peut être consultée sur le DAB ou par le biais des interfaces de la carte mentionnées à la sous-section G1, paragraphe 2.

H – RÉCLAMATIONS ET RÉOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DE LITIGES

1. La Banque met à disposition une équipe spécialisée dans le traitement des réclamations, lesquelles peuvent être déposées dans tous les guichets de BPI, sur le site Web du Service BPI Directo à www.bancobpi.pt ou par d'autres voies indiquées et sous les formes décrites dans le Guide de l'Investisseur BPI - Chapitre «Réclamations de Clients». Le Guide de l'Investisseur BPI est disponible dans tous les guichets de la Banque et sur le site web www.bancobpi.pt.

2. Toute réclamation peut aussi être posée directement à Banco de Portugal, en remplissant le formulaire de réclamation en ligne disponible sur le site Client Bancaire («Portail client de la banque»), ou autrement en imprimant et en remplissant le formulaire précité et plus tard de l'envoyer par la poste à l'adresse de la Banque du Portugal indiquée sur le site susmentionné. Le cas échéant, les réclamations peuvent aussi être déposées directement au régulateur CMVM en remplissant le formulaire de réclamation en ligne disponible sur le site web www.cmvm.pt, ou autrement en imprimant et en remplissant le formulaire précité et plus tard de l'envoyer par la poste à l'adresse de CMVM indiquée sur ce site internet.

3. Toute réclamation relative à l'exécution, inexécution ou exécution défectueuse d'un ordre ou d'une instruction transmise en vertu des contrats auxquels se rapportent les Conditions Générales figurant sur ce document, à l'exception de ceux relatifs à des services de paiement, doit être présentée au plus tard dans les 15 (quinze) jours suivant la date de leur exécution, sous peine que leur exécution soit tenue pour définitivement approuvée et acceptée dans les termes exécutés.

4. Afin de résoudre à l'amiable les litiges de consommation liés aux contrats visés par ces Conditions Générales et ayant une valeur inférieure à la compétence du tribunal de première instance, la Banque assure au Titulaire, sous réserve pour celui-ci de pouvoir, s'il le souhaite, intenter une action en justice, le recours à des moyens extrajudiciaires de réclamation et résolution des litiges résultant du présent contrat, moyennant l'adhésion à des entités d'arbitrage légalement autorisées ou à des entités inscrites sur le système d'enregistrement volontaire de règlement à l'amiable de conflits de consommation, lesquelles seront diffusées par les moyens prévus au présent contrat.

5. Sous réserve de la règle d'accès établie au paragraphe 4 précédent, le recours aux entités indiquées au paragraphe 6 de la présente clause pour résoudre les litiges de consommation suite à un dépassement de crédit, n'est pas limité au montant prévu pour le tribunal de première instance.

6. La Banque a adhéré au Centre d'Arbitrage de Conflits de Consommation de Lisbonne (www.centroarbitragemlisboa.pt) et au Centre d'Information à la Consommation et Arbitrage de Porto (www.cicap.pt). Par conséquent, le Titulaire pourra avoir recours auxdits centres d'arbitrage pour résoudre les litiges de consommation liés aux contrats visés par les présentes Conditions Générales et dont la valeur est inférieure à celle du tribunal de première instance, à l'exception des litiges indiqués au paragraphe 5 précédent.

7. En cas de litiges de consommation dont la valeur est inférieure à la compétence du tribunal de première instance et découlant de contrats conclus en ligne, le Titulaire pourra avoir recours aux entités visées au paragraphe 6 de la présente clause par le biais du système de résolution de litiges en ligne, accessible sur la Plateforme de Résolution de Litiges en Ligne (Plateforme RLL). Pour davantage de renseignements, veuillez consulter la Plateforme RLL et pour tout accès à cette dernière, vous devrez utiliser le formulaire d'inscription disponible sur le site <https://webgate.ec.europa.eu/odr/>, indiquant à toutes fins utiles l'adresse électronique de la Banque BPI: gestao.reclamacoes@bancobpi.pt.

8. Optionnellement, si le litige de consommation est transfrontalier et de valeur inférieure à la compétence du tribunal de première instance, le Titulaire pourra avoir recours au Centre d'Arbitrage de Consommation de Lisbonne (www.centroarbitragemlisboa.pt) par le biais du réseau d'organismes nationaux compétents pour résoudre à l'amiable les réclamations des consommateurs dans le domaine des services financiers (Réseau FIN- NET). La résolution de litiges de consommation dans le domaine des services financiers par le biais d'autres entités adhérentes au réseau FIN-NET dépendra de l'accord de la Banque. Pour obtenir davantage d'informations, veuillez consulter le Réseau FIN-NET sur le site https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/consumer-finance-and-payments/consumer-financial-services/financial-dispute-resolution-network-fin-net/fin-net-network/members-fin-net-country/fin-net-members-portugal_pt.

I – SAUVEGARDE DES ACTIFS DU CLIENT

1. La Banque participe au Système d'indemnisation des Investisseurs, lequel assure une protection aux investisseurs en cas d'incapacité financière des intermédiaires financiers.

2. Les dépôts constitués à la Banque bénéficient de la garantie de remboursement fournie par le Fonds de Garantie de Dépôt (Fonds) prévu et réglementé par les articles 154 et suivants du RGICSF, chaque fois que survient l'indisponibilité des dépôts pour des raisons directement liées à sa situation financière. Le Fonds garantit le remboursement jusqu'à la valeur maximale de 100 000 € pour chaque déposant. La valeur de l'ensemble des comptes de dépôt à la date à laquelle a été constatée l'indisponibilité de paiement par celle-ci, incluant les intérêts et, pour le solde des dépôts en monnaie étrangère, en convertissant en Euros, au change de ladite date, a été prise en compte dans le calcul de la valeur des dépôts de chaque déposant. Pour des informations complémentaires, consultez l'adresse www.fgd.pt.

3. Pour plus d'informations sur les mécanismes adoptés par la Banque pour la sauvegarde et la protection des actifs de ses Clients, les systèmes d'indemnisations d'investisseurs et le système de garantie de dépôts, le Manuel de l'Investisseur BPI – Chapitre «Sauvegarde des Actifs du Client» qui est disponible aux guichets de la Banque et sur www.bancobpi.pt devra être consulté.

J – CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. La Banque, dans sa relation avec les Clients, assure un traitement transparent et équitable, en donnant la priorité aux intérêts du Client, aussi bien par rapport à ses propres intérêts ou à ceux d'entreprises avec lesquelles elle est en relation de domination ou de groupe que par rapport aux intérêts des Titulaires de ses organes sociaux, ou à ceux d'un agent lié et des collaborateurs des deux.

2. La Politique de Conflits d'Intérêts adoptée par la Banque est décrite dans le Manuel de l'Investisseur BPI – Chapitre «Politique de Conflits d'Intérêts» qui est disponible aux guichets de la Banque et sur www.bancobpi.pt.

L – SOUS-TRAITANCE

Sans préjudice du maintien de sa responsabilité envers le Titulaire, la Banque est expressément autorisée à sous-traiter des tiers pour la prestation d'un ou de plusieurs services de réception, transmission et exécution d'ordres et d'instructions concernant des instruments financiers, ainsi que pour la prestation des services de registre et dépôt prévus dans ce contrat.

M – CONVENTION DE PREUVE - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

1. Le Numéro d'Accès, le Code secret, la Carte de Clés personnelles, les codes d'authentification reçus par sms ou obtenus par token pour l'identification, l'accès aux Canaux Numériques et l'exécution des opérations, ainsi que les données biométriques pour l'accès à l'App BPI, sont des justificatifs de sécurité personnalisés qui permettent à la Banque de vérifier l'identité du Client, authentifier l'accès et l'utilisation respectifs de chaque canal à distance, et établir la légitimité des ordres qui y sont transmis, matérialisée par une signature électronique, objet d'un droit individuel et exclusif dont l'utilisation conformément à la convention identifie et authentifie le Client auprès de la Banque et lui attribue la légitimité des instructions et documents électroniques ainsi transmis et souscrits.

2. Les parties conviennent également que la souscription d'actes ou de contrats conclus avec la Banque au moyen d'une signature électronique avancée apposée par le Client aura la même valeur juridique et probante que la signature manuscrite du Client sur papier, dans les termes et en vertu du paragraphe 9 de l'article 3 du décret-loi n° 12/2021 du 9 février.

3. La Banque considérera comme légitime tout accès, demande d'information, transmission d'ordres ou d'instructions, souscription de contrats ou signature d'actes juridiques ou d'opérations par l'utilisation des identifiants de sécurité personnalisés susmentionnés, dans les conditions convenues aux présentes, est de la main du Client, sans qu'il soit nécessaire de le vérifier par tout autre moyen.

4. Les dispositions du paragraphe précédent ne peuvent être interprétées comme empêchant la Banque, à sa convenance, de demander au Client une confirmation des ordres ou instructions reçus, y compris une confirmation écrite avec signature(s) autographe(s), ni comme empêchant l'adoption d'une autre forme de contractualisation des opérations bancaires à la demande de la Banque ou en raison d'une disposition légale, qui peut limiter l'acceptation de certains types d'instructions en fonction des montants, du nombre d'ordres ou d'autres critères.

5. Les ordres et instructions que la Banque reçoit, ainsi que les actes de souscription de contrats, ou d'octroi de tous actes ou transactions juridiques, pour autant qu'ils soient correctement validés par l'utilisation des justificatifs de sécurité personnalisés précités, jouissent de pleins effets juridiques, la Banque étant irrévocablement légitimée pour les accomplir ou les exécuter et effectuer les débits et crédits qui en découlent, étant entendu, en tout état de cause, que la Banque agit conformément aux ordres et instructions reçus et de la volonté réelle du Client.

6. Il est expressément convenu entre le Client et la Banque que, dans les termes et en vertu de l'article 3, paragraphe 9, du décret-loi n° 12/2021 du 9 février, l'utilisation des justificatifs susmentionnés de sécurité personnalisés du Client a la même valeur juridique et probante que la signature manuscrite du Client sur papier.

7. Les dispositions de la présente clause s'appliquent également à la conclusion de contrats de produits et services avec des tiers pour lesquels la Banque agit, dans ce cadre, en leur nom et pour leur compte.

N – EXPIRATION, DÉNONCIATION ET RÉSOLUTION

1. Les contrats auxquels se réfèrent ces Conditions Générales sont conclus pour une durée indéterminée.

2. L'une des parties peut dénoncer, à tout moment, les contrats auxquels se réfèrent ces Conditions Générales, dès lors qu'elle communique cette intention à l'autre partie, par écrit avec un préavis de 30 (trente) ou 60 (soixante) jours par rapport à la date souhaitée pour la dénonciation, selon que celle-ci ait été, respectivement, à l'initiative du Titulaire ou de la Banque.

3. La dénonciation par le Client du contrat de Compte dépôts dépend d'une déclaration, dans le cas des comptes collectifs de tous les Titulaires, quel que soit leur régime d'opération, et peut avoir des effets im-

médiats, dès lors que le compte ne présente pas de solde négatif et qu'il ne subsiste pas d'obligations du Client envers la Banque.

4. En cas de dénonciation du contrat de Compte dépôts: **(i)** les Titulaires du compte devront procéder au retrait du solde existant jusqu'à la clôture respective et, s'ils ne le font pas jusqu'à cette date, la Banque leur enverra un chèque de cette valeur, déduite des frais d'émission et d'envoi, conformément au Tarif de la Banque; **(ii)** les instruments financiers qui y seront déposés ou inscrits auront le sort que les Titulaires indiqueront.

5. Après la date de clôture du compte, aucun ordre ou instruction ne sera exécuté par la Banque et tous les chèques qui lui seront présentés pour paiement seront restitués. Avec la clôture du compte, le Titulaire restituera à la Banque les modules de chèques et autres moyens de paiements qui lui sont associés.

6. La dénonciation du contrat de Compte dépôts n'affectera pas les opérations sur les valeurs mobilières qui sont en cours, les valeurs mobilières acquises en vertu de celles-ci ayant le sort spécifiquement déterminé par le Titulaire ou en l'absence d'indication particulière, un sort identique à la généralité des autres du même type.

7. Une fois le contrat de Compte dépôts résilié et le compte clos, tant que les valeurs demeureront déposées ou enregistrées à la Banque, celle-ci n'est pas obligée de respecter de nouveaux ordres sur les valeurs mobilières, en dehors de ceux concernant leur virement vers des comptes auprès d'autres organismes où elles doivent rester déposées ou enregistrées. Si le Titulaire n'indique pas à la Banque dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de cette résiliation, le sort des valeurs mobilières encore enregistrées ou déposées, il autorise d'ores et déjà la Banque à, sans avertissement préalable, promouvoir la vente respectivement sur un marché réglementé ou en-dehors du marché, en mettant à la disposition du Titulaire le produit respectif, déduit des dépenses et commissions nécessaires. La Banque, lors de la vente, agira de manière diligente, loyale et transparente, selon les principes de la bonne foi, en donnant toujours la priorité aux intérêts du Titulaire et en exécutant la vente dans les meilleures conditions que le marché permette.

8. Sans préjudice du respect des procédures décrites ci-dessus, et dès lors que, dans cette situation en particulier, elle le communique avec un préavis de 70 (soixante-dix) jours, la Banque pourra procéder à la dénonciation du contrat de Compte dépôts si le compte présente un solde inférieur au minimum publié à tout moment dans le Tarif de la Banque et que l'on n'enregistre sur celui-ci aucun mouvement à l'initiative du Client à crédit ou à débit dans les 6 (six) mois précédents la communication de la dénonciation. Dans ces circonstances, le Titulaire reconnaît à la Banque le droit de procéder à l'annulation de tous les moyens de ou des services de paiement, nommément les chèques, ordre permanent et autorisations de prélèvement sur lecompte.

9. La dénonciation du contrat de Compte dépôts déterminera la fin du contrat d'utilisation des Canaux Numériques de BPI.

10. La Banque peut immédiatement résilier par simple communication écrite aux Titulaires l'ensemble ou l'un des contrats figurant dans ce document en cas de manquement par les Titulaires à des obligations découlant de ceux-ci ou en cas de manquement par les Titulaires à d'autres contrats conclus avec la Banque ainsi qu'en cas d'utilisation abusive par les Titulaires des cartes de paiement associé au compte ou lorsque l'on constate l'existence d'incidents, au nom de ces derniers, auprès de la Banque du Portugal ou d'entreprises spécialisées en informations de crédit qui soient légalement autorisées à exercer cette activité ou lorsque l'on enregistre l'existence d'un plan de paiement homologué judiciairement, la présentation à l'insolvabilité ou la déclaration d'insolvabilité de l'un des Titulaires.

11. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, la Banque pourra encore résilier ce Contrat et clôturer à tout moment le Compte si l'une des situations suivantes se produit: **(i)** les données transmises par le Client aux finalités de la conclusion et exécution du présent Contrat ou de toute opération y prévue sont fausses, inexactes ou incorrectes; et **(ii)** manquement par le Client de ses obligations légales applicables, en particulier en ce qui concerne les normes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

0 - JURIDICTION ET CHARGE DE LA PREUVE

1. La juridiction correspondant à celle du domicile du défendeur est désignée pour toutes les questions émergeant de ces Conditions Générales, sans préjudice de l'article 71° du Code de Procédure Civile.

2. En cas de différend entre la Banque et le Titulaire, la charge de la preuve incombe à celui qui invoque le fait en sa faveur, l'autre partie s'engageant à fournir sa meilleure collaboration, notamment en fournissant, dans la mesure de ses possibilités, les informations et la documentation qui lui seront sollicitées par rapport au différend en question.

P - CLAUSES COMMUNES

Les dispositions des sections D à O sont communes aux contrats réglementés dans les sections A (comptes de dépôt), B (canaux numériques de BPI) et C (services de paiement).

(Signature du 1^{er} Titulaire conforme au titre d'identité)

Date - -

(Signature du 2^e Titulaire /Représentant/
Mandataire conforme au titre d'identité)

(Signature du 3^e Titulaire /Représentant/
Mandataire conforme au titre d'identité)

CERTIFICATION/CONFÉRENCE DE LA (DES)
SIGNATURE(S) (à remplir par la Banque)

(Signature du Collaborateur de la Banque)

Date - -

Mécanographique

La protection des dépôts effectués auprès de Banco BPI, S.A. est assurée par	Fonds de Garantie des Dépôts ¹
Plafond de la protection	100.000 EUR par déposant et par établissement de crédit ²
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts dans le même établissement de crédit sont «agrégés» et le total est plafonné à 100.000 EUR ²
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 100.000 EUR s'applique à chaque déposant séparément ³
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit	10 (dix) jours ouvrables, ce jusqu'au 31 décembre 2023 ⁴
Monnaie du remboursement	Euro
Correspondant	Fundo de Garantia de Depósitos Av. da República, 57 - 8º 1050-189 Lisboa, Portugal Téléphone: +351 21 313 01 99 (appel national sur ligne fixe) Courrier électronique: geral@fgd.pt
Pour en savoir plus	www.fgd.pt
Accusé de réception par le déposant	

Informations complémentaires

¹ Système responsable de la protection de votre dépôt - Votre dépôt est garanti par un système de protection contractuel officiellement reconnu en tant que système de garantie des dépôts. En cas d'insolvabilité de votre établissement de crédit, vos dépôts seraient remboursés à concurrence de 100.000 EUR.

² Plafond de la protection - Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Le remboursement est plafonné à 100.000 EUR par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le niveau de garantie. Si, par exemple, un déposant détient un compte d'épargne dont le solde s'élève à 90.000 EUR et un compte courant dont le solde s'élève à 20.000 EUR, son remboursement sera limité à 100.000 EUR. Cette méthode sera aussi appliquée lorsqu'un établissement de crédit exerce ses activités sous des marques différentes.

³ Limite de protection des comptes joints - En cas de comptes joints, le plafond de 100.000 EUR s'applique à chaque déposant. Cependant, les dépôts sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, sont, pour le calcul du plafond de 100.000 EUR regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique. Dans certains cas, visés au point 2 (a), (b) et (c) de l'Article 166 du Cadre Juridique des Établissements de Crédit et des Sociétés Financières, adopté par le Décret n° 298/92, du 31 décembre, les dépôts sont garantis au-delà de 100.000 EUR. Pour en savoir plus: www.fgd.pt.

⁴ Remboursement - Le système de garantie des dépôts compétent est le Fonds de Garantie des Dépôts, avec adresse à Av. da República, 57 - 8º, 1050-189 Lisboa, Portugal, téléphone +351 21 313 01 99 (appel national sur ligne fixe) , courrier électronique: geral@fgd.pt et site web www.fgd.pt. Il remboursera vos

dépôts (jusqu'à 100.000 EUR) dans un délai maximal de **(i)** 10 jours ouvrables, du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2023, **(ii)** à compter du 1 janvier 2024, dans un délai de 7 jours ouvrables. Au cours de la période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2023, le Fonds de Garantie des Dépôts met à disposition des déposants un montant jusqu'à concurrence de 10.000 EUR de tous leurs dépôts garantis par le Fonds, dans un délai maximal de 7 jours ouvrables.

Si le FGD doit effectuer un remboursement avant le 31 décembre 2023, un dépôt d'un maximum de 10.000 € de ses dépôts garantis par le FGD sera mis à la disposition des déposants couverts par la garantie dans un délai maximum de 7 jours ouvrables. Pour en savoir plus: www.fgd.pt.

Autres informations importantes - En général, tous les déposants, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, sont couverts par le système de garantie des dépôts. Les exceptions applicables à certains dépôts sont indiquées sur le site internet du SGD compétent. Votre établissement de crédit vous indiquera aussi sur demande si certains produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirmera également sur le relevé de compte.